

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{er} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 27 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 609).
2. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 610).
Discussion générale (suite): MM. Fraissinet, Habib-Delencle, rapporteur. — Clôture.
Art. 1^{er} à 9. — Adoption.
Art. 10.
Amendement n° 31 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 11 à 13. — Adoption.
Art. 14.
Amendement n° 31 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 15 à 18. — Adoption.
Art. 19.
Amendement n° 29 de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur, Petit; le président, Leenhardt, Terrenoire. — Rejet, au scrutin.
Art. 20 et 21. — Adoption.
Art. 22.
Amendement n° 28 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 23.
MM. Schmitt, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 24. — Adoption.
Art. 25.
Amendement n° 32 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.
Amendement n° 33 de M. Ballanger: M. le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 26 et 27. — Adoption.
Art. 28 et 29. — Réserve.
Art. 30 et 31. — Adoption.

- Art. 32.
Amendement n° 41 de M. Delbecq: MM. Durbet, Volobregue.
Réserve de l'article.
M. Courant.
Art. 33.
Amendement n° 35 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 34.
Amendement n° 36 de M. Ballanger. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 35. — Adoption.
Art. 36.
Amendement n° 40 rectifié de M. Sammarcelli: MM. Sammarcelli; Lauriol, président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 37.
Amendement n° 37 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.
Amendement n° 38 de M. Dejean: M. Dejean.
Sous-amendement de M. Soucial: M. Soucial.
MM. le rapporteur, Dejean.
Renvoi de l'article à la commission.
L'article est réservé.
Art. 38 à 40. — Adoption.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 623).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 623).
5. — Ordre du jour (p. 623).

PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fraissinet. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Fraissinet. Mesdames, messieurs, je n'avais aucune intention d'intervenir dans ce débat, car je ne suis pas un spécialiste de la question en discussion; je ne suis pas, non plus, parlementaire chevronné; enfin — et je vais peut-être scandaliser certains d'entre vous en le déclarant — je dois avouer n'avoir pas réussi à m'enflammer sur le sujet qui fait l'objet principal du débat.

J'ai entendu, aujourd'hui, d'éminents orateurs, j'ai lu le compte rendu analytique de la séance d'hier. Le Premier ministre a déclaré notamment: « Si, le 26 mai 1958, on avait dit qu'un an plus tard, au Palais Bourbon, le Gouvernement interviendrait pour s'opposer à la résurrection de l'irresponsabilité générale et de l'instabilité, qui donc l'aurait cru ? ».

Cet après-midi, en écoutant d'éminents orateurs dont la compétence, en l'occurrence, surclasse infiniment la mienne, j'étais tenté, moi aussi, de me dire: mais est-il convenable que, si peu de temps après, certains de nos collègues aient tellement oublié ?

De multiples vertus sont indispensables à l'exercice du métier parlementaire; la puissance d'ouïï doit y figurer en très bon rang. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

Cet après-midi, le président du groupe socialiste m'a fait l'insigne honneur de me lire à la tribune. Ce ne sont pas ses déclarations qui m'amènent ici, car les historiens marseillais n'ont pas une réputation de sérieux bien établie (Rires), et j'aurais peur de susciter quelques sourires en plaçant mon intervention sur le plan d'une riposte locale.

B'ailleurs, je n'avais pas entendu ce que M. le président du groupe socialiste disait à mon sujet, précisément parce que je me préparais à ce moment à manifester mon désir de monter à la tribune pour procéder à cette petite mise au point, ce qui prouve bien ma complète innocence.

Si je puis remercier M. le président du groupe socialiste de figurer au nombre de mes lecteurs assidus, je pourrais en réclamer sollicitier ses remerciements en lui déclarant que je suis — ce qui est encore plus méritoire — lecteur assidu du *Populaire*, même des *Cahiers du socialisme*, enfin du quotidien S. F. I. O. de Marseille.

Si l'on veut me mettre en contradiction avec moi-même — ce serait d'ailleurs de peu d'importance, quoique inexact malgré tout, et j'ai tel des documents qui le prouvent — je pourrais à mon tour rappeler que M. le président du groupe socialiste, il y a environ un an, signait avec un de mes collègues qui fut, depuis, transféré au Luxembourg, un article par lequel il invitait la population marseillaise à descendre dans la rue pour défendre la République menacée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.)

M. Fernand Darclioourt. Cela n'a rien d'illogique.

M. Raymond Cornez. A part cela, ce n'est pas une querelle marseillaise!

M. Jean Fraissinet. Non, ce ne sont pas des querelles marseillaises; ce sont des réminiscences opportunes dont les enseignements dominent de très haut, mon cher collègue, les querelles locales.

Je regrette de ne pas avoir en poche le palliatif appelé précité, puisque je ne savais pas que j'aurais à intervenir ce soir. Je le tiens néanmoins à la disposition de ceux qu'il pourra intéresser.

Par ailleurs, je me rappelle fort bien aussi avoir lu dans *Les Cahiers du Socialisme* que le ministre S. F. I. O. de l'Intérieur du dernier cabinet de la quatrième République avait déclaré pousser un soupir de soulagement lorsqu'il apprit que le général de Gaulle prenait le pouvoir.

Ce soulagement implique, me semble-t-il, mesdames, messieurs, un minimum de gratitude et peut-être conviendrait-il de laisser passer un peu d'eau sous les ponts avant de venir

nous enseigner comment il faut concevoir et appliquer une constitution quand on a soi-même commis quelques fautes et erreurs en ce domaine ! (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

Hier, M. Legaret déclarait fort justement: on ne bâtit pas l'avenir avec les souvenirs du passé. Sans doute. Mais cet après-midi un brillant orateur ne nous a-t-il pas fait remonter à Philippe le Bel ?

Pour ma part, je me contente d'évoquer un passé beaucoup plus récent pour justifier le souhait que j'exprime.

Je me garderais d'aborder le fond du débat. Tout, semble-t-il, a été dit dans les deux sens opposés: la thèse du Gouvernement a été brillamment exposée; de même la thèse adverse, avec des arguments très solides. Bientôt va s'ouvrir la discussion des articles qui permettra encore à chacun de faire connaître son opinion.

Je ne crois pas être suspect de tendance à l'attitude de bien-être ou à l'égard du Gouvernement, mais je pense que la dignité du parlementaire peut être sauvegardée sans qu'il soit, pour autant, transformé en machine à voter.

On a parlé de la guérilla du vendredi. Des orateurs qui ont défendu la thèse opposée à celle du Gouvernement ont précisé qu'ils ne désiraient absolument pas ressusciter cette guérilla ou d'ailleurs n'avait pas lieu seulement le vendredi sous la précédente République, puisqu'elle était permanente.

Je n'ai pas l'impression que le règlement que nous nous préparons à voter risque d'handicaper vraiment le Gouvernement.

Il comporte plusieurs articles 81, 82, 133, qui assurent au Gouvernement des moyens défensifs s'ajoutant à ceux que lui procure la Constitution.

Quand un chef de Gouvernement s'engage, comme l'a fait hier le Premier ministre, il ne peut l'avoir fait sans avoir la pleine et entière approbation de celui qui nous a évité des catastrophes dont l'imminence n'était contestée par personne. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je suppose, mesdames, messieurs, que vous êtes tous pleinement conscients de l'inquiétante fragilité du redressement amorcé et dont nous sommes les spectateurs admiratifs, anxieux ou hostiles. Il faut bien reconnaître que ce redressement est pour l'instant lié à un prestigieux mortel, et admettre que rien ne doit être négligé pour consolider l'œuvre amorcée pendant que rayonne un prestige dû à un faisceau d'atouts que lui procurent des vertus et des circonstances exceptionnelles.

C'est pourquoi, ayant d'abord pensé qu'il était peut-être opportun de ne pas bloquer, comme certains l'ont dit, le couvercle de la marmite, ayant pensé qu'il était souhaitable de laisser l'opinion parlementaire s'exprimer parfois par un vote, en dehors des procédures hostiles au Gouvernement formellement prévues par la Constitution, j'en arrive tout de même à me demander si cette question est d'importance à ce point capitale qu'il faille à son sujet entrer en conflit avec le Gouvernement, derrière lequel se devine la caution de l'arbitre suprême qui se tient hors du débat.

Je sais quelle est la position prise par le Premier ministre; et je l'ai bien comprise. Il nous a déclaré en substance: J'ai fait connaître le sentiment du Gouvernement, maintenant je me retire, le Conseil constitutionnel appréciera.

Il nous faudra cependant voter avant que le Conseil constitutionnel soit saisi. Au moment d'émettre ce vote, ne serions-nous pas bien inspirés en n'oubliant pas le passé douloureux et encore palpitant dont nous sommes rescapés ?

Sans vouloir évoquer longuement ce passé, ce qui serait abuser de la tribune au moment où s'achève cette discussion générale, permettez-moi de rappeler un seul souvenir.

Nous sommes nombreux ici à avoir porté au feu l'uniforme français victorieux. Or, il m'est arrivé, il y a quelques années, de voir des troupes françaises en armes enfermées derrière des fils de fer barbelés pendant qu'à quelques dizaines de kilomètres de là un officier français touré était, disait-on, exhibé.

Je n'étais pas député à l'époque. Repris en France, j'avais tout de même envoyé une lettre au président du conseil, une autre au ministre des forces armées de terre, et une troisième au général de Gaulle, à Colombey-les-Deux-Églises.

Le président du conseil me répondit par une lettre de trois lignes qui s'apparentait à celle que je recevrais aujourd'hui si je sollicitais une humble décoration pour l'un de mes électeurs.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées négligea de répondre. Le général de Gaulle m'adressa une petite lettre manuscrite que j'ai conservée, par laquelle il me disait en substance que si les Français l'avaient écouté rien de tout cela ne se serait passé. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mesdames, messieurs, je vous conjure de ne pas oublier ce passé si récent. Il ne s'agit pas de savoir si nous allons abolir nos prérogatives parlementaires, mais dire si nous allons gêner, si peu que ce soit, la difficile mise en route des institutions.

N'est ce pas sur un autre plan que nous devrions obtenir du Gouvernement les initiatives nécessaires pour rétablir entre l'exécutif et le législatif et, à travers ce dernier, entre l'exécutif et la nation que nous représentons, les contacts désirables ? Il n'est pas douteux que le Gouvernement s'est montré sévère, je dirai presque cruel pour sa majorité par certaines des mesures qu'il a prises à la veille des élections municipales et sénatoriales. Il est vrai aussi que dans l'exercice de nos mandats, nous ne trouvons pas toujours auprès de l'exécutif l'empressement que justifie la majesté de nos fonctions.

Sans être grisé par le vertige de représentant du peuple souverain, j'étais, ce matin encore, bien obligé de constater, en ma qualité de rapporteur d'un budget militaire, des difficultés que j'éprouvais à obtenir des précisions sur des points essentiels.

J'ajoute que je me réingènerais très facilement à ne pas voter tous les vendredis si je pouvais obtenir du Gouvernement des contacts plus suivis, plus confiants. Je crois que c'est dans cette direction que nous devons l'inciter à s'orienter, plutôt qu'en le harcèlant de questions orales avec débat, suivies de propositions de résolution et de scrutins par lesquels — malgré, je le reconnais, les très bons arguments qu'on peut invoquer en faveur de cette méthode prudemment entravée — je n'ai pas l'impression que le mandat que nous exerçons serait consolidé et anobli. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur de la commission spéciale du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au terme de cette discussion générale, qui ne s'est jamais départie de la dignité qui lui convenait, votre rapporteur doit vous confesser le sentiment d'humilité qu'il éprouve.

Il a eu, en effet, l'impression que, bien plus que les modestes travaux de la commission, la déclaration qu'a faite hier à cette tribune M. le Premier ministre avait servi de base aux interventions des différents orateurs. C'est un hommage indirect, mais certain, que ceux-ci ont voulu rendre à l'intervention du Gouvernement dans ce débat qui, selon moi — je l'ai dit dans mon rapport, et je suis sûr que des orateurs ont partagé ce sentiment — était éminemment nécessaire.

Mais le Gouvernement ayant décidé, après sa déclaration, de se retirer de la discussion, c'est au rapporteur qu'il appartient de répondre, au nom de la majorité de la commission, aux quelques observations qui ont été formulées au cours de cette discussion générale.

Certains de nos collègues ont accusé la majorité de la commission de s'être déterminée en fonction des souvenirs d'un passé récent qu'évoquait à l'instant même M. Fraissinet. Ils ont craint que ces souvenirs aient trop impressionné les commissaires et qu'en définitive ceux-ci aient été amenés à renforcer les rigueurs d'un système constitutionnel qui, à leur sens, n'en comporte déjà que trop.

Je voudrais en quelques mots faire justice de cette crainte. Car s'il est certain que la prudence incite à ne pas méconnaître une expérience récente, d'autre part la loyauté nous oblige à appliquer purement et simplement la Constitution telle qu'elle est.

On admettra peut-être que dans un règlement, comme dans toute loi humaine, une évolution est possible, qu'elle est même dans certains cas nécessaire. Mais je crois que, dans la mesure où un grand malade, je dirai presque un intoxiqué, sort à peine de sa cure de désintoxication, il lui appartient au début d'être plus prudent, même si par la suite il doit un peu relâcher ses disciplines.

Or, mesdames, messieurs, rappelons-nous, en évoquant les événements de l'an passé, que c'est l'ensemble de la démocratie française, l'ensemble du régime parlementaire qui est un grand convalescent, et qui doit être préservé contre toute rechute. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

On nous a dit: ne faisons pas de procès d'intention. C'est vrai, et votre rapporteur reprend, à l'usage de chacun et de tous, cette formule. Nous ne suspectons, la majorité de la commission ne suspecte la bonne volonté, l'attachement à la

Constitution, de personne. Mais ne disons pas non plus que certains ici, par leurs restrictions, veulent établir un régime soit consulaire, soit plébiscitaire à deux degrés, et prenons acte que la commission tout entière, comme le Gouvernement et comme, j'en suis sûr, la totalité de cette Assemblée, s'est ralliée à la conception d'un régime parlementaire qui découle des textes et qui convient d'ailleurs au tempérament de notre pays.

On évoquait hier les traditions parlementaires françaises et l'on accusait le texte de la commission peu ou prou de s'en écarter.

Je dois dire tout de suite qu'à mon sens il n'importe pas qu'une tradition parlementaire soit française, britannique, allemande ou italienne. Il importe surtout qu'elle soit bonne ou qu'elle soit mauvaise.

On a connu dans le passé un pays qui avait une grande tradition parlementaire, c'était la Pologne. Cette tradition magnifique permettait à un seul député de la Diète de s'opposer à la volonté de tous les autres. La Pologne n'a pas changé de tradition parlementaire. Elle est morte après trois partages. Ce n'est peut-être pas l'exemple que nous voulons suivre.

Ce qu'il importe, au contraire, c'est de rechercher dans notre tradition parlementaire et dans les autres ce qui nous paraît convenable pour que le régime parlementaire fonctionne comme il le doit.

Je dirai tout de suite à M. Ballanger que, la commission s'étant placée dans l'optique de la Constitution, il n'est pas surprenant qu'elle se trouve en désaccord avec lui. Ce n'est pas, en effet, de ceux qui ont repoussé la Constitution et refusé de participer au sursaut national du 28 septembre 1958 que nous attendons des leçons sur la manière d'appliquer cette Constitution. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

Le désaccord qui nous sépare de lui ne peut être que fondamental. A travers chacune des positions qu'il prend, nous sentons, nous voyons le regret, la nostalgie d'un système qui lui permettait trop facilement, à lui et à ses amis, d'exercer ici et dans le pays une œuvre que pour notre part nous estimons négligeable. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

Ce ne sera, d'ailleurs, pas le moindre des arguments de votre rapporteur que de voir certains amendements, défendus par ailleurs, présentés et soutenus devant votre Assemblée par M. Ballanger et ses amis.

Au contraire, c'est avec le plus grand sérieux qu'il faut, à mon sens, accueillir les objections, les scrupules de ceux qui, avec la majorité, l'immense majorité de l'Assemblée et du pays, ont défendu et voté la Constitution et apporté ainsi leurs suffrages à l'œuvre nouvelle.

Certains nous disent: vous trahissez l'esprit de la Constitution, car vous estimez que tout ce qui n'y est pas dit est interdit.

Je ne crois pas que l'on puisse faire ce reproche à la commission. Je crois, en revanche, que transposer au droit public la règle de droit privé et surtout de droit pénal suivant laquelle tout ce qui n'est pas interdit est permis, conduirait, si on voulait la pousser jusqu'à l'absurde, à des conclusions extrêmement bizarres.

Je crains qu'en ce domaine il faille plutôt, à l'expression « tout ce qui n'est pas interdit est permis » opposer celle-ci: « tout ce qui est prévu doit être appliqué ». *(Applaudissements sur quelques bancs au centre.)*

Or, il n'est pas prévu que l'Assemblée soit souveraine dans tous les domaines où la Constitution n'a pas limité explicitement sa souveraineté. Nous sommes dans un régime de séparation et d'équilibre des pouvoirs. On a dit hier que la séparation sans l'équilibre n'était rien. Nous en sommes d'accord.

Le désaccord portera peut-être sur le point d'équilibre, mais à ce moment-là nous ne sommes plus sur une discussion de principes; il s'agit d'une divergence d'appréciation qui peut, je crois, se résoudre à l'amiable. Ce qui importe, c'est de ne pas mettre, ne serait-ce que par un tout petit côté, le doigt dans l'engrenage qui nous ramènerait hors du système de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, vers le régime d'assemblée.

Or la tentation en est encore proche, non pas dans l'esprit, mais peut-être dans les mœurs de certains d'entre nous. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre.)*

Mesdames, messieurs, je voudrais reprendre les deux questions qui ont fait l'objet des déclarations de la plupart des orateurs, les propositions de résolution et les questions orales. J'écarte d'abord une objection liminaire, celle du règlement du Sénat. Nous avons tous pour l'autre Assemblée le respect

que nous lui devons, comme je pense que l'autre Assemblée a pour la nôtre le respect qu'elle lui doit. De la coopération des deux Assemblées doit, en effet, sortir cette unité du Parlement dans les variantes qu'a voulues la Constitution en donnant à l'une et à l'autre une fonction de représentation différente.

Mais je ne crois pas que le Sénat ait à s'aligner sur l'Assemblée nationale et je considère comme parfaitement légitime qu'il ait son règlement propre sous la sanction commune du conseil constitutionnel. Je ne crois pas, à l'inverse, qu'il soit de bonne politique d'attendre, pour fixer notre règlement, que le conseil constitutionnel ait apprécié celui du Sénat. La majorité du Sénat et la majorité de l'Assemblée peuvent apprécier différemment. Le juge commun dira si les deux appréciations se concilient, si l'une est bonne et si l'autre est inauvaise.

Je ne crois pas, en particulier, que le précédent du Sénat sur les questions orales — je le dirai à un autre moment — soit déterminant. En tout cas il me semble qu'il est de la dignité propre de l'Assemblée nationale de fixer elle-même son règlement et de prendre elle-même ses responsabilités, sous le contrôle, je le répète, du juge commun qu'est le conseil constitutionnel.

Nous avons dès l'abord estimé que les propositions de résolution, si elles étaient constitutionnelles, devaient être soumises à un contrôle de recevabilité. M. Leenhardt, tout à l'heure, a vu dans ces propos tenus par le M. le Premier ministre mais aussi par la commission, une contradiction. Je ne l'aperçois pas. Une thèse était parfaitement défendable. Je me suis permis de la défendre en mon nom personnel au mois de janvier.

Cette thèse est la suivante: Une proposition de résolution n'entre pas dans l'optique de la Constitution, et M. Coste-Floret a, d'ailleurs, apporté la démonstration de la difficulté de cataloguer les propositions de résolution, car si M. le Premier ministre, et la commission par ailleurs dans sa majorité, les admettent comme une annexe de la fonction législative, M. Coste-Floret en fait un attribut de la fonction de contrôle, ce qui montre qu'à tout le moins la controverse est possible, et que l'on peut se demander si elles relèvent de l'une ou de l'autre ou d'aucune des deux.

C'était ma thèse personnelle. Je ne les voyais ni comme participant à la législation, car une proposition de résolution — on l'a rappelé — n'est qu'un vœu qui n'oblige pas le Gouvernement — ni comme participant à la fonction de contrôle, car le contrôle suppose que le Gouvernement a posé un acte que l'on juge, alors que par définition une proposition de résolution se pose avant un acte et y incite. Donc, en droit, la discussion peut être très largement ouverte. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre.)*

S'il faut choisir, je dirai tout de suite à M. Coste-Floret — qui n'en sera pas surpris car c'est la ligne du rapport — que j'ai choisi la première interprétation, et qu'à supposer que la proposition de résolution, dans le silence de la Constitution, soit constitutionnelle, elle est à mon sens un accessoire de la fonction législative du Parlement.

Elle consiste, par conséquent, dans les domaines où le Parlement n'a pas avec sa plénitude l'initiative des lois parce qu'il n'a pas les moyens d'information du Gouvernement, ni les éléments pour apprécier les incidences financières, ou parce que ce qu'il demande va s'insérer dans un plus grand ensemble dont le Gouvernement est juge, en ce que le Parlement demande au Gouvernement de procéder au dépôt d'un texte dont un ou plusieurs députés ne désirent pas prendre l'initiative.

Voilà la place de la proposition de résolution. Il est normal, alors, qu'elle soit assortie des contrôles de recevabilité qui s'appliquent aux propositions de loi.

M. Leenhardt nous a dit: Mais vous êtes dans une contradiction; vous dites d'abord que la proposition de résolution n'est pas prévue par la Constitution et vous affirmez ensuite qu'elle est soumise au contrôle de recevabilité énoncé dans l'article 40.

Distinguons; ou bien la proposition de résolution n'existe pas, et il n'est pas question de la soumettre à un contrôle de recevabilité quel qu'il soit, ou bien la proposition de résolution existe, et chaque fois que la Constitution parle de proposition, sans préciser s'il s'agit d'une proposition de loi ou de résolution, elle couvre les deux et les critères sont les mêmes.

Mais il n'est pas possible de nous engager à admettre la proposition de résolution et ensuite de nous contester que la Constitution ait pu en traiter.

M. René Dejean. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dejean, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Dejean. Monsieur le rapporteur, je crois que votre explication s'applique uniquement à l'hypothèse que vous envisagez, c'est-à-dire à l'hypothèse dans laquelle la proposition de résolution est un texte de nature législative.

Si, au contraire, l'Assemblée retient l'hypothèse émise par M. Coste-Floret, suivant laquelle la proposition de résolution est un moyen de contrôle, celle-ci échappe évidemment aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, qui ne traite que des lois.

M. le rapporteur. Monsieur Dejean, je m'excuse de devoir demander à un membre du Conseil consultatif constitutionnel et à l'éminent spécialiste que vous êtes de relire les articles 40 et 41.

Car, ou bien la thèse que j'avais soutenue à titre personnel et que j'abandonne en tant que rapporteur est la bonne, et les articles 40 et 41 de la Constitution sont des articles législatifs, ou bien la vôtre est la bonne.

Or l'article 40 dispose: « les propositions » — et non les propositions de loi — « et amendements formulés par les membres du Parlement... », et l'article 41 contient également la formule « une proposition ou un amendement ».

Ou bien les propositions de résolution n'existent pas, ou bien elles tombent sous le coup des articles 40 et 41. Je ne vois pas comment, dans les termes de la Constitution, vous pouvez conclure autrement, et en tout cas, pour ma part, je ne saurais vous suivre dans votre raisonnement, si séduisant soit-il.

M. René Dejean. Relisez le discours prononcé par M. Coste-Floret cet après-midi.

M. Paul Coste-Floret. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Quand on donne lecture d'un texte, il faut le lire complètement.

L'article 41 de la Constitution se suffit, en effet, à lui-même, mais il faut le lire dès son début:

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement... »

M. René Dejean. Voilà !

M. Paul Coste-Floret. Par conséquent, si les propositions de résolution ne ressortissent pas au domaine législatif, l'article 41 ne leur est vraiment pas applicable. *(Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Le Conseil constitutionnel, monsieur Coste-Floret, fera certainement l'exégèse de ces textes. Pour ma part, je persiste à croire que les propositions de résolution demeurent une forme secondaire du travail législatif pour la raison capitale, qui a été exposée tout à l'heure, qu'elles ne peuvent faire partie du contrôle parce que ce serait contrôler le Gouvernement sur les actes qu'il n'a pas accomplis.

Elles sont graves, d'ailleurs, ces propositions de résolution, il ne convient pas toujours d'en faciliter le vote.

M. Leenhardt, tout à l'heure, s'indignait de ce que la commission ait substitué au contrôle de la recevabilité politique par le bureau de l'Assemblée la décision du Gouvernement. Là encore, son argument contient une contradiction interne.

Il ne s'agit pas pour nous, comme il l'a dit, de disqualifier le bureau de l'Assemblée qui, dans ce domaine, n'est pas en cause.

Que se passait-il autrefois ? Lorsqu'une proposition de résolution ou un ordre du jour mettait en difficulté le Gouvernement, celui-ci posait la question de confiance, ce qui voulait dire qu'il appréciait lui-même si l'adoption ou le rejet d'un tel texte mettait en péril ou non son existence.

Que demandons-nous d'autre ? Nous demandons que le Gouvernement, et le Gouvernement seul, apprécie si l'adoption ou le rejet d'une proposition de résolution met en jeu son existence. Que viendrait faire le bureau de l'Assemblée dans ce circuit ?

Je le dis avec d'autant plus de modestie que je suis le père de l'amendement que l'Assemblée avait bien voulu adopter au mois de janvier, lors du vote des règles provisoires. Celles-ci étaient de rédaction hâtive, chacun le sait, et nous avons alors pu introduire des dispositions qu'aujourd'hui nous revisons. Sinon cette discussion n'aurait plus d'objet.

Autrefois, la Constitution permettait au Gouvernement de poser la question de confiance. Aujourd'hui cette possibilité n'est plus ouverte que dans certains cas très déterminés et

selon des modalités différentes. En revanche, il appartient au Gouvernement, et à lui seul, de dire s'il estime que l'adoption — je dis bien l'adoption — ou le rejet — je dis bien le rejet — d'une proposition, conduirait l'Assemblée à se prononcer sur son existence politique.

Pourquoi le rejet ? Parce que, mesdames, messieurs, la commission a voulu couvrir l'hypothèse d'un ordre du jour de confiance, d'une proposition de résolution faisant confiance au Gouvernement et qui, déposée par un de ses partisans maladroits, aboutirait, si elle était rejetée par surprise, à la mise en cause de la responsabilité gouvernementale.

Le Gouvernement n'a pas à redouter que ses ennemis déclarent : il a peut-être aussi à craindre ses amis sincères !

Cette recevabilité politique étant soumise au contrôle de ce que nous avons voulu être la décision du Gouvernement lui-même, les irrecevabilités législatives étant aussi opposables, que penser de l'irrecevabilité ?

Elle a été défendue à cette séance par le président Paul Reynaud au mois de janvier. Je ne puis m'abriter un instant derrière son autorité et dire qu'à partir du moment où l'Assemblée est saisie de propositions de résolution de caractère démagogique, il lui importe d'assurer elle-même sa propre discipline. Même si l'on ne va pas jusqu'au fond de la querelle de l'application de l'article 40 aux propositions de résolution, on a le devoir de penser en ce domaine à la dignité de l'Assemblée.

Je ne crois pas que cette dignité soit accrue par le vote de propositions de résolution qui ne seraient suivies d'aucun effet. Nous sommes ici pour poser des actes qui comptent. Trop souvent dans le passé on a vu des propositions de résolution rester lettre morte. Trop souvent l'Assemblée s'est plainte, dans le régime ancien, où pourtant elle était maîtresse de l'existence du Gouvernement, que celui-ci ne suivait pas les propositions de résolution qu'elle adoptait. Le meilleur moyen est peut-être qu'il en existe moins et sur des sujets moins futiles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les questions orales avec débat posent deux problèmes, l'un de principe, l'autre d'application.

Le problème de principe s'est traduit dans de nombreuses interventions : peut-on ou ne peut-on pas voter après une question orale avec débat ?

La commission n'a pas entendu le trancher au fond. Elle n'a pas estimé que le rôle de l'Assemblée était de se substituer au Conseil constitutionnel en la matière. Elle n'a pas pensé qu'il y avait là seulement une querelle juridique. Mais, puisque cette querelle existait, elle a essayé de s'entourer de tous les avis pour la trancher. Elle aurait souhaité que le Conseil constitutionnel lui donnât son opinion et elle a multiplié les démarches en ce sens. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'il était un tribunal et non une juridiction saisie pour avis. Le Conseil constitutionnel a même retardé l'examen d'un texte qui avait été voté par cette Assemblée, qui constituait un article de votre règlement et qui, au demeurant, répondait à une obligation légale puisque l'Assemblée devait désigner, dans le mois suivant sa création, les membres de la Haute Cour de justice, ce qu'elle n'a pas fait. Malgré toutes ces considérations, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne convenait pas d'examiner séparément des articles du règlement, ce qui, par conséquent, s'étendait aux fameux articles 19 et 57 des règles provisoires.

A partir du moment où l'autorité juridictionnelle n'exprimait pas son sentiment, la dispute juridique restait ouverte, et chacun y a apporté sa contribution.

Mais, également, lorsque M. le Premier ministre, devant le bureau de la commission d'abord, devant la commission ensuite, devant l'Assemblée en dernier lieu, est venu souligner les inconvénients politiques et, à son sens, les inconvénients constitutionnels qui auraient résulté du vote des dispositions incluses dans nos règles provisoires, est-ce que la commission avait le droit d'ignorer cette prise de position du Gouvernement, lequel, au demeurant, ressemble beaucoup à celui que cette Assemblée, ou tout au moins sa devancière, avait chargé d'établir le projet de Constitution devant être soumis au référendum ? Votre commission ne l'a pas pensé, et c'est le sens de ce qu'on a appelé le « compromis » dont, si l'Assemblée m'accorde encore quelques instants de bienveillante attention, je voudrais parler.

La position de la commission dans ce qu'on a appelé le compromis a consisté, du point de vue psychologique, à rechercher une solution acceptable par tous les membres de cette Assemblée. Cette solution consistait à inventorier toutes les possibilités que laissent le règlement et la Constitution d'inscrire ou de ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée une proposition de résolution.

Il faut d'abord qu'on soit bien d'accord sur les conditions dans lesquelles une proposition de résolution peut être inscrite, sur sa recevabilité au regard des droits du Gouvernement à refuser toute mise en jeu indirecte de sa responsabilité, au regard des incidences financières qu'elle pourrait avoir, au regard des incidences législatives qu'elle pourrait comporter.

Il faut, en second lieu, que la procédure ait été respectée, c'est-à-dire que la proposition, une fois déposée, ait été rapportée. A ce moment-là, que se passe-t-il ?

L'article 48, alinéa 2, de la Constitution a prévu que le Parlement dispose, « par priorité », chaque semaine, d'une séance réservée aux questions de ses membres. La Constitution n'a pas dit « exclusivement ».

Quel est le sens de cette priorité ? M. le Premier ministre l'a rappelé hier, la priorité de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution a été donnée pour contrebalancer la priorité donnée au Gouvernement par l'article 48, alinéa 1^{er}, dans l'établissement de l'ordre du jour.

Je m'excuse une fois encore si, dans ce domaine, il nous faut traiter des questions juridiques qui peuvent paraître ardues à l'Assemblée ; je lui demande avec insistance d'accorder à son rapporteur quelques moments d'assidue silence, car l'affaire n'est pas simple. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'article 48, alinéa 2, pose donc pour le vendredi après-midi — nous dirons simplement le vendredi, par commodité — une priorité pour l'Assemblée. L'article 48, alinéa 1^{er}, pose une priorité pour l'ensemble de l'ordre du jour législatif, qui n'est mise en échec que par la séance réservée aux questions orales.

Où bien l'Assemblée accorde aux questions orales la totalité de cette séance, elle jouit pleinement de sa priorité et se refuse à inscrire à l'ordre du jour autre chose que des questions orales. L'affaire est alors très simple : aucune discussion, aucun vote sur une proposition de résolution ne peuvent intervenir.

Où bien l'Assemblée renonce partiellement à cette priorité, estimant par exemple que deux heures lui suffisent pour les questions orales, soit parce qu'il n'y en a plus au rôle, soit parce qu'elle désire s'occuper d'une autre matière. A ce moment, la priorité que lui accorde la Constitution cesse et la priorité qu'a le Gouvernement dans l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée renaît. Nous n'y pouvons rien changer, c'est la Constitution. A partir du moment où l'Assemblée a renoncé à user de sa priorité pour les questions orales, le Gouvernement peut inscrire un projet de loi qu'il a déposé ou une proposition qu'il a acceptée, et ce, indépendamment de tout texte réglementaire.

Si donc l'Assemblée veut inscrire une proposition de résolution qui aura, par hasard, le même objet qu'une question orale, il faut d'abord que le Gouvernement n'use pas de sa priorité législative. Cela, traduit en termes simples, veut dire que le Gouvernement doit être d'accord pour que la proposition de résolution vienne en discussion.

Cet accord ou ce désaccord du Gouvernement peut s'exprimer de diverses façons. Si l'on suit la lettre de l'article 48, alinéa 1^{er}, il doit s'exprimer par l'inscription d'un projet de loi ou d'une proposition prioritaire. Si l'on suit le texte de la commission, il n'a pas besoin d'un texte prioritaire pour s'exprimer. Il peut s'exprimer de lui-même, *de plano*, le Gouvernement n'a qu'à faire connaître son désaccord.

Ce qu'on a appelé le « compromis » innove par rapport à la Constitution, en ceci qu'il n'exige pas que l'accord du Gouvernement s'exprime par l'inscription à l'ordre du jour d'un texte prioritaire.

En contrepartie de la liaison établie ainsi entre une proposition de résolution et une question orale, la commission a prévu diverses garanties qui procèdent de la règle juridique suivant laquelle l'accessoire suit le principal et qui, d'une part, permettent à la conférence des présidents d'inscrire la proposition de résolution à l'ordre du jour au lieu de proposer cette inscription à l'Assemblée et, d'autre part, limitent la recevabilité des amendements.

Mais je ne voudrais pas que, parce que la commission a élaboré un texte à l'issue d'une délibération difficile, ce texte devienne en lui-même la loi et les prophètes.

Ce qui compte avant tout pour nous, ce n'est pas la lettre d'un compromis, c'est l'esprit d'entente et de compréhension qui doit régner entre tous ceux, de la majorité ou de l'opposition, qui ont voté la Constitution du 23 septembre 1958.

L'intervention de M. le Premier ministre à elle seule constitue, depuis le vote de ce compromis, un élément que

l'Assemblée aura à apprécier. Elle pourra également fournir à la commission un élément de réflexion.

Ce qui compte, c'est que nous prenions au sérieux les avertissements qui nous ont été donnés. Ce qui compte, c'est que nous ne nous dissociions pas les uns des autres. Ce qui compte, c'est que dans les faits s'inscrive la volonté de l'Assemblée de respecter le texte constitutionnel, qui est la charte commune des Français.

La discussion des articles va s'ouvrir, mesdames, messieurs, et je m'excuse de l'avoir retardé par ces quelques explications. Je crois qu'il convenait avant tout d'inciter l'Assemblée nationale, comme elle en a manifesté le désir, à faire œuvre originale, à faire œuvre personnelle, à ne pas considérer qu'elle a, en ce domaine, des intérêts distincts de ceux du Gouvernement, mais à penser, au contraire, que le Parlement et le Gouvernement, ces deux rouages essentiels de l'Etat, sont complémentaires et doivent établir entre eux un profond accord pour que fonctionne, comme l'a voulu le peuple, la V^e République. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit.

[Articles 1^{er} à 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement de l'Assemblée.

CHAPITRE 1^{er}

Bureau d'âge.

« Art. 1^{er}. — 1. Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du président.

« 2. Les six plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau.

« 3. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE II

Admission des députés. — Invalidations. — Vacances.

« Art. 2. — A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par le Conseil constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le président, dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception. » — (Adopté.)

« Art. 4. — 1. La communication des décisions du Conseil constitutionnel emportant soit réformation de la proclamation faite par la commission de recensement et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.

« 2. Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.

« 3. Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au président dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, le président en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance de la session suivante.

« 4. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par le Conseil constitutionnel. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit jours francs à dater de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis prévu par l'article 4, alinéa 3. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1. Tout député peut se démettre de ses fonctions, soit, si son élection n'a pas été contestée, à l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation, soit, si son élection a été contestée, après la notification de la décision de rejet rendue par le Conseil constitutionnel.

« 2. Les démissions sont adressées au président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — 1. Le président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées à l'article 5 de l'ordonnance n° 53-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Il notifie, s'il y a lieu, au Gouvernement, le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.

« 2. Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application dudit article est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement.

« 3. Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.

« 4. Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents, le président prend acte de la communication du nom des nouveaux élus dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Bureau de l'Assemblée: composition, mode d'élection.

« Art. 8. — Le bureau de l'Assemblée nationale se compose de:

- « 1 président;
- « 6 vice-présidents;
- « 3 questeurs;
- « 12 secrétaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — 1. Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son président.

« 2. Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« 3. Des scrutateurs, tirés au sort, défontent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

« 4. Le doyen d'âge invite le président à prendre place immédiatement au fauteuil. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. Les autres membres du bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du président et renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Le président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires.

« 2. L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée.

« 3. Les vice-présidents, les questeurs et les secrétaires sont nommés au scrutin plurinominal majoritaire. Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions. Toutefois, pour les postes de secrétaires, si le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé comme il est dit à l'article 26.

« 4. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« 5. Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.

« 6. Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

« 7. Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

« 8. Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

« 9. Des scrutateurs élus au sort dépouillent le scrutin et le président en proclame le résultat.

« 10. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 34 tendant :

1° A rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'élection des vice-présidents, des questeurs, des secrétaires a lieu au scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

2° En conséquence, à supprimer les alinéas 3, 7 et 8.

La parole est à M. Ballanger. (*Murmures sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs...

Sur de nombreux bancs. Tribune!

(L'orateur monte à la tribune.)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'observerai d'abord que l'Assemblée gagnerait du temps si l'on permettait aux députés, comme c'était autrefois la coutume, de défendre leurs amendements de leur place lorsqu'ils n'ont que quelques mots à dire. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

J'ai déposé sur les articles relatifs à la nomination des membres du bureau et des grandes commissions une série d'amendements tendant à ce que ces désignations se fassent selon le principe de la représentation proportionnelle, non pas des groupes, mais de l'ensemble des députés composant l'Assemblée nationale.

Je veux seulement, en défendant ce premier amendement, présenter quelques brèves observations, qui vantront pour l'ensemble des amendements que j'ai déposés relativement à cette question. Je demanderai ensuite à l'Assemblée de se prononcer sur ces amendements.

Le règlement tel qu'il nous est présenté institue, en ce qui concerne l'élection des vice-présidents, des questeurs, des secrétaires, des membres des grandes commissions permanentes et aussi des membres des commissions spéciales, une sorte de représentation proportionnelle. Mais la représentation proportionnelle qu'on nous offre divise les députés en deux catégories, les députés à part entière, ceux qui font partie des groupes de trente membres, et les autres, qui n'ont droit à rien, qui ne peuvent pas faire partie de commissions permanentes et qui n'y sont acceptés que de temps à autre, quand cela plaît à la majorité des membres de l'Assemblée.

Or, nous avons été élus régulièrement les uns et les autres dans nos circonscriptions et il ne doit pas y avoir de discrimination entre les députés. Chacun d'entre nous doit jouir dans cette Assemblée de droits égaux. C'est pourquoi je demande, dans les amendements que j'ai déposés en mon nom et en celui de mes amis, que les élections au bureau et dans les commissions se fassent à la représentation proportionnelle, non pas sur des listes constituées par l'accord des groupes, mais sur des candidatures déposées à la fois par les groupes ou par des députés individuellement.

M. Arthur Moulin. Tenez-vous le même langage lorsque les députés communistes étaient 150 ?

M. Robert Ballanger. Lorsque le groupe des républicains sociaux comprenait 18 membres et que le groupe communiste en comprenait 150, aucun d'entre nous ne s'est opposé à ce que les députés appartenant au groupe des républicains sociaux fissent partie d'une commission.

M. Roger Souhal. Il n'y avait pas parmi eux d'aspirant Maillot !

M. Marius Durbet. Le minimum exigé était de quatorze membres.

M. Robert Ballanger. Vous faisiez partie de ce groupe, monsieur Durbet, et jamais personne ne s'est opposé à ce que vous fussiez partie d'une commission.

M. Marius Durbet. Nous étions plus de quatorze.

M. Robert Ballanger. Les amendements que j'ai déposés tendent à ce que chaque député soit traité de la même façon que son voisin et qu'il puisse bénéficier des mêmes droits. Il serait simple de régler le problème: chaque député ou chaque groupe déposant les candidatures qui lui plaisent, l'Assemblée serait appelée à voter au système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Le bureau et les commissions permanentes ou spéciales seraient ainsi constitués.

Tel est le sens des amendements que j'ai déposés. Le premier concerne l'article 10. Je ne défendrai pas les autres. Je demande seulement à M. le président, au fur et à mesure que seront appelés les articles sur lesquels j'ai déposé des amendements, de bien vouloir mettre ceux-ci aux voix, espérant que l'Assemblée leur réservera un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Ballanger. Mais elle peut dire tout de suite qu'il s'oppose à l'esprit qui l'a animé.

Dans sa démonstration, M. Ballanger a amalgamé un certain nombre d'arguments différents. Si ses critiques peuvent valoir lorsqu'il s'agit d'une désignation à la représentation proportionnelle des groupes, je crois qu'elles n'ont aucune valeur lorsqu'il s'agit de la désignation du bureau qui se fait au scrutin majoritaire, car avec ce mode de scrutin n'importe quel candidat est soumis à la loi démocratique qui est celle de la majorité.

C'est ainsi que nous avons procédé lors de l'élection du bureau de l'Assemblée et si certains ont été des candidats malheureux, ils n'ont pas à s'en prendre à la représentation proportionnelle des groupes mais à la loi de la majorité.

Sous l'empire de la Constitution de 1946, une disposition obligeait à désigner les bureaux des Assemblées à la représentation proportionnelle des groupes. Tous ceux qui ont connu ces Assemblées auront gardé le souvenir de inconvénients très grands qu'a présentés une telle mesure.

L'Assemblée actuelle est revenue, pour l'élection de son bureau, au scrutin majoritaire. Je crois que c'est là une disposition sage à laquelle elle doit se tenir. C'est en conséquence de ces observations que je lui demande de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 13.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le Bureau.

« 2. L'ordre de préséance des vice-présidents et des questeurs est déterminé par la date et le tour de scrutin auquel ils ont été élus et, s'ils ont été élus au même tour de scrutin, par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préséance appartient au plus âgé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Après l'élection du Bureau, le président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République, au Premier ministre et au président du Sénat. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Bureau de l'Assemblée: Pouvoirs.

« Art. 13. — 1. Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

« 2. L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58.1100 du 17 novembre 1958.

« 3. Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

« 4. Le président et les questeurs habitent le Palais Bourbon. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — 1. Les dépenses de l'Assemblée sont régies par exercice budgétaire. A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Cette commission doit être quitte aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée.

« 2. Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

« 3. Le Bureau déterminera par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 3t tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14, à supprimer les mots : « des groupes ».

La parole est à **M. Ballanger**, pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. L'objet de cet amendement rejoint les observations que je viens de présenter.

L'article 14 prévoit la constitution d'une commission chargée de contrôler les comptes de l'Assemblée nationale. Le texte qui nous est proposé exclut de la composition de cette commission ceux qui ne sont pas membres d'un groupe. Aussi, je demande que soient supprimés les mots « des groupes » afin que l'Assemblée soit appelée à nommer cette commission à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3t de **M. Ballanger**.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 à 18.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Le Bureau détermine, par des règlements intérieurs, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

« 2. Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placés sous ses ordres. » (Adopté.)

« Art. 17. — 1. Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le président.

« 2. Les communications au Gouvernement sont adressées au Premier ministre. » (Adopté.)

« Art. 18. — Les députations de l'Assemblée sont composées de députés tirés au sort par les questeurs, qui en déterminent l'effectif. » (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE V

Groupes.

« Art. 19. — 1. Les députés peuvent se grouper par affinités politiques; aucun groupe ne peut comprendre moins de trente membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.

« 2. Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au Journal officiel.

« 3. Le Bureau de l'Assemblée peut surseoir à l'insertion au Journal officiel des documents déposés par un groupe dont la déclaration politique lui semblerait contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution. Il en saisit l'Assemblée qui statue à sa plus prochaine séance sur la recevabilité de cette déclaration.

« 4. Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

« 5. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37. »

M. Fernand Grenier a déposé un amendement n° 29 tendant à insérer, après l'alinéa 1^{er}, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les députés appartenant à une formation politique dont les candidats ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays aux élections législatives, peuvent se constituer en groupe quel que soit leur nombre. »

La parole est à **M. Fernand Grenier**.

M. Fernand Grenier. La justification de mon amendement n'appelle pas de longs commentaires.

L'article 19 dispose :

« Les députés peuvent se grouper par affinités politiques; aucun groupe ne peut comprendre moins de trente membres non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous. »

Pour justifier cet alinéa il a été déclaré, lors de l'élaboration des règles provisoires, qu'il était nécessaire d'éviter la formation d'une multitude de petits groupes. Mais la portée de cet article 19 est plus grande. Il aboutit, en fait, non seulement à éliminer un groupe, qui représente cependant une fraction politique importante du pays, du Bureau de l'Assemblée et de la conférence des présidents, mais encore à le priver de sa légitime représentation dans les commissions.

On aboutit ainsi à ce paradoxe que des élus communistes figurent dans les commissions du Sénat, assemblée du suffrage restreint, et qu'il n'y en a aucun dans les commissions de l'Assemblée nationale, assemblée, en principe, du suffrage universel.

On aboutit encore à cet autre paradoxe que la commission spéciale désignée hier et aujourd'hui pour étudier le projet de loi relatif à la promotion sociale des travailleurs ne comprend aucun commissaire communiste, alors que sur les huit membres de l'Assemblée qui sont de profession ouvrière, six se trouvent être précisément des députés communistes, ce qui revient à laisser le soin d'étudier le projet de promotion sociale des ouvriers à une commission qui, à l'exception des syndicalistes, ne comprend aucun travailleur.

Bref, l'article 19 est incomplet. C'est pourquoi je propose par amendement, d'ajouter un alinéa 1 bis qui ne supprime pas l'alinéa 1^{er}, lequel prévoit l'obligation de réunir trente membres au minimum pour former un groupe, mais qui le complète par ces mots :

« Toutefois, les députés appartenant à une formation politique dont les candidats ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays aux élections législatives, peuvent se constituer en groupe quel que soit leur nombre. »

On ne peut nier qu'un parti, qu'une formation politique qui obtiennent dans l'ensemble du territoire national 10 p. 100 au moins des suffrages ne peuvent pas être assimilés à un groupe sans influence et sans portée. Il est donc injuste de ne leur donner aucun droit sous prétexte qu'ils n'ont pas obtenu trente élus. En effet, le nombre des députés n'a qu'une valeur très relative dans l'appréciation de l'existence d'une force politique. Par exemple, la capitale ne compte aucun député commu-

niste, par suite du choix d'un mode de scrutin que je ne veux pas qualifier. En revanche, vingt-neuf conseillers municipaux sur quatre-vingt-dix sont communistes, soit le tiers, ce qui représente exactement notre force politique à Paris.

Le critère valable nous semble donc être l'influence réelle des formations politiques. Considérer les députés communistes comme des non-inscrits, comme des isolés, est de la plus haute fantaisie.

Si l'on consulte les statistiques officielles complètes du 23 novembre 1958, celles de votre ministre de l'intérieur, nous y lisons que les indépendants ont obtenu 23 p. 100 des suffrages; l'U. N. R., 22,7; les communistes, 19,5; la S. F. I. O., 13 p. 100; les radicaux, 10 p. 100 et le M. R. P., 4,7 p. 100.

Si l'on considère les statistiques officielles de même sourec pour les élections municipales de mars 1959 pour Paris et les douze villes de plus de 120.000 habitants, on constate que les communistes ont obtenu 27,7 p. 100 des suffrages; l'U. N. R., 20,9 p. 100; les indépendants, 17,5 p. 100; la S. F. I. O., 12,2 p. 100; les radicaux, 9,7 p. 100 et le M. R. P., 4,7 p. 100.

Telles sont, d'après votre ministre de l'intérieur, les réalités politiques françaises. Or, si les députés U. N. R., indépendants, S. F. I. O., radicaux, M. R. P. sont tous présents dans les commissions, il n'en est pas de même pour les dix parlementaires du parti qui a recueilli aux dernières élections le plus grand nombre de suffrages.

Une telle situation heurte l'équité et le simple bon sens. L'Assemblée a vu, hier et cet après-midi, se heurter deux conceptions du parlementarisme, celle qui se contente de députés sans pouvoirs réels...

M. Raymond Mendon. Comme au Soviet suprême !

M. Fernand Grenier. ...celle, au contraire, qui cherche à élargir ces pouvoirs. Mais que vous soyez partisan de l'une ou de l'autre de ces conceptions, vous ne pouvez accepter que des députés soient soumis à une sorte de ghetto parce qu'un mode de scrutin profondément injuste a privé leur parti de sa légitime représentation dans les commissions comme dans tous les organes de travail de l'Assemblée nationale.

Nous espérons donc que chacun prendra ses responsabilités en acceptant de se prononcer sur mon amendement par scrutin public. (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Grenier. Mais il est hors de doute que cet amendement n'entre pas dans l'esprit du texte qui vous a été soumis.

Nous avons entendu M. Grenier faire le procès d'une loi électorale qui a diminué la représentation de son parti. Il garde sans doute, en effet, le regret des Assemblées où son parti pouvait attendre un tiers de l'effectif et paralyser ainsi le vote des deux autres tiers. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

Nous savons tous, d'ailleurs, que si par malheur le parti de M. Grenier obtenait ici une fois la majorité...

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas un argument. (Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.) C'est parce que je combats les communistes que je m'exprime ainsi.

M. René Schmitt. (S'adressant à la gauche et au centre.) Soyez tolérants !

M. le rapporteur. ...nous savons tous que si, par hasard, le parti de M. Grenier obtenait une fois la majorité, nous n'aurions pas à discuter beaucoup de la représentation proportionnelle ou du scrutin majoritaire. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite. — Interruptions sur certains bancs au centre.)

M. Eugène-Claudius Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Vous pourrez me répondre, monsieur Claudius Petit; le droit de réponse à la commission est prévu par le règlement.

La commission a voulu se référer à cette notion traditionnellement admise dans les Assemblées et suivant laquelle l'existence d'un groupe n'était pas fonction de son lien avec un parti politique. L'existence du groupe de la gauche démocratique du Sénat a souvent été citée en commission comme exemple à l'appui de cette thèse. De ce que la commission n'a pas voulu établir de lien entre un groupe et un parti politique, j'en

déduis qu'elle ne saurait accepter l'amendement de M. Grenier et je demande à l'Assemblée de le repousser. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit pour répondre à la commission.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre à la première partie de la thèse présentée par M. le rapporteur, car j'estime inconvenant d'invoyer dans cette enceinte des arguments de la nature de ceux qui ont été avancés pour justifier une disposition que la commission a adoptée.

Il se trouve — je le dis pour répondre à certains propos — que je suis allé enlever la mairie d'une ville de 22.000 habitants aux communistes qui y étaient installés. Après tout, rien ne m'appelaît dans cette ville. (Interruptions au centre et à droite.)

Au centre. C'est arrivé à d'autres !

M. René Schmitt. C'est insupportable ! Laissez-le parler.

M. Eugène-Claudius Petit. Je suis allé faire campagne dans la partie de la Loire la plus communiste.

Sans d'ailleurs faire d'anticommunisme, j'ai éliminé les communistes de cette mairie, j'ai ensuite enlevé le dernier siège du conseil général tenu par les communistes et j'ai fait enlever un autre mairie communiste aux dernières élections. Il n'en reste plus qu'une dans ce secteur. (Applaudissements au centre et à droite.)

Dans la campagne que j'ai menée, je me suis refusé — et nous pourrions agir de même ici — à employer un seul des procédés que les communistes peuvent utiliser même en France. Mais surtout, il ne faudrait pas que, dans cette Assemblée, on puisse user, à l'encontre des représentants de ce parti, de lois ou de mesures qui seraient inspirées de celles que les communistes appliquent dans le pays où ils sont maîtres. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.)

Si nous sommes ici, c'est précisément pour faire en sorte que ces maîtres ne s'installent pas chez nous. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Si nous nous sommes battus dans la Résistance, c'est pour qu'elles ne s'installent pas chez nous, et c'est pour cette raison qu'il faut faire très attention à ne pas mettre le petit doigt dans l'engrenage.

Nous sommes ici pour défendre les libertés de tous et, d'abord — réclamez-les bien — les libertés de nos adversaires, car si nous n'étions pas là pour défendre d'abord les libertés de nos adversaires, nous serions déjà installés dans la dictature. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

Ce ne sont pas nos libertés que nous avons à défendre, ce sont celles des autres. (Exclamations au centre et à droite.) et ce n'est qu'à cette condition que la liberté sera suffisamment rayonnante pour que leur régime de régime communiste ne puisse pas s'installer chez nous. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je répondrai simplement à M. Claudius Petit: qu'il a bien mal compris la pensée du rapporteur s'il a cru une seconde qu'il s'agissait d'opposer aux procédés communistes des procédés analogues.

Nous sommes ici pour défendre la démocratie en elle-même. Mais la démocratie est le respect de la loi et la loi (c'est-à-dire) qui nous régit est une loi majoritaire. La commission en a appliqué la logique et c'est dans la logique de la loi majoritaire qu'elle se place pour rejeter l'amendement de M. Grenier. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Fernand Darchicourt. Tous les députés ont les mêmes droits dans cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Darchicourt, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Fernand Grenier pour répondre à la commission.

M. Fernand Grenier. Je répondrai d'un mot à M. le rapporteur.

J'ai demandé le scrutin pour que chacun de vous, mesdames, messieurs, dise par son vote si les députés qui siègent sur nos bancs, qui ne sont que dix, il est vrai, mais qui n'en représentent pas moins les quatre millions de Français qui leur ont fait confiance... (Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

C'est un fait! Vous ne pouvez pas nier les chiffres de votre propre ministre de l'intérieur. *(Interruptions à gauche et au centre.)*

Sachez, messieurs, que si je n'ai pas été fusillé à Châteaubriant, c'est parce que je me suis évadé auparavant. J'appartenais déjà au parti communiste français. Apprenez l'histoire de votre pays.

Je veux simplement souligner que, par votre vote, vous direz si les dix députés communistes qui sont dans cette Assemblée peuvent prendre part aux travaux des commissions et à tout ce qui constitue l'activité parlementaire. Déjà, dans le pays, lorsqu'on a comparé les résultats: 4 millions de voix communistes, 10 députés; 3.000.000 voix U. N. R., 188 députés, on a dit: « C'est un scrutin de voleurs ». *(Protestations au centre et à gauche.)*

C'est à vous de manifester que vous voulez continuer. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Grenier, je regrette de devoir vous opposer le paragraphe 2^e de l'article 42 des règles provisoires de fonctionnement.

N'étant pas le président d'un groupe, vous ne pouvez demander le scrutin.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Grenier et je demande le scrutin en son nom, puisque M. Grenier ne peut le demander au nom de ses amis.

Je voudrais ajouter aux préoccupations...

M. le président. Monsieur Leenhardt, vous pouvez demander le scrutin public, mais vous n'avez pas le droit d'expliquer votre vote.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je veux simplement dire qu'étant donné le scrutin majoritaire, certains groupes qui sont aujourd'hui très nombreux se féliciteront un jour que l'amendement de M. Grenier ait été adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, contre l'amendement.

M. Louis Terrenoire. J'ai demandé la parole contre l'amendement simplement pour rappeler à nos collègues, avant de participer à ce scrutin, les termes de l'article 4 de la Constitution.

Cet article ne comportant que quelques lignes, je me permets de vous en donner lecture:

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

M'adressant particulièrement à nos collègues socialistes, dans les rangs desquels se trouve une certaine Mme Suzanne Labin dont ils connaissent les thèses, je leur demande de se poser la question suivante: le groupe communiste respecte-t-il les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que le prescrit l'article 4 de la Constitution? *(Applaudissements à gauche et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.)*

M. René Schmitt. Vous élevez des chiens pour vous mordre.

M. Marius Durbet. Quand nous étions 120 sur ces bancs, vous nous avez évincés de tous les bureaux des commissions.

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public, celui-ci ayant été demandé par M. Leenhardt, président du groupe socialiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés.....	516
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	76
Contre.....	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

(Articles 20 et 21.)

M. le président. « Art. 20. — Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils régissent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée sont fixés par le bureau de l'Assemblée, sur proposition des questeurs et des présidents de groupes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président de l'Assemblée sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal officiel. » — *(Adopté.)*

(Article 22.)

M. le président. « Art. 22. — Après constitution des groupes politiques, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes. »

M. Ballanger a présenté un amendement n° 28 tendant à substituer aux mots: « et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes », les mots: « la place des non inscrits sera déterminée après consultation des intéressés et en accord avec eux ».

La parole est à M. Ballanger:

M. Robert Ballanger. L'article 22 traite de l'attribution des places dans notre hémicycle. Il indique que les représentants des groupes sont convoqués en vue de déterminer la place qui sera occupée par ces groupes et celle qui sera attribuée aux députés non inscrits.

On ne dit pas que ces députés non inscrits seront consultés. C'est une disposition qui me paraît un peu cavalière à l'égard d'un certain nombre de nos collègues.

C'est pourquoi je demande que la dernière partie de cet article soit rédigée de la façon suivante: « La place des non inscrits sera déterminée après consultation des intéressés et en accord avec eux. » *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle n'a pas le sentiment que M. Ballanger soit mal placé, en égard à ce qu'il désirait. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 22.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

(Article 23.)

M. le président. « Art. 23. — 1. Est interdite la constitution, dans les formes prévues à l'article 19, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

« 2. Sont, d'autre part, interdites la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans l'enceinte du

Palais, de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

« 3. Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Schmitt. Monsieur le président, je voudrais, à propos de l'article 23, poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Le paragraphe 3 de l'article 23 dispose : « Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers... »

Je me suis reporté au chapitre XIV ; j'ai lu attentivement les onze articles qui le composent et les dispositions relatives au rappel à l'ordre, au rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, à la censure simple ou avec exclusion temporaire ; mais je n'ai trouvé aucune mention de l'interdiction faite à tout député d'appartenir à un groupement de défense d'intérêts particuliers et, a fortiori, aucune mention de la sanction qui est attachée à cette infraction.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous dire laquelle des quatre peines disciplinaires rappelées est applicable aux députés qui auraient enfreint la prescription de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. René Schmitt que les peines disciplinaires figurant au chapitre XIV sont mentionnées dans l'article 70 suivant une gradation. Il est bien évident que le Bureau de l'Assemblée, auquel incombera l'application de ces peines, observera cette gradation.

M. René Schmitt. Il était bon de le préciser !

M. le rapporteur. Je suis tout disposé à accepter un amendement aux articles relatifs aux peines disciplinaires si M. René Schmitt en prend l'initiative.

M. René Schmitt. C'est ce que je ferai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE VI

Nominations personnelles : modalités générales.

« Art. 24. — Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — 1. Lorsque le texte constitutif impose la représentation proportionnelle des groupes ou la présentation des candidats par des commissions de l'Assemblée, le président de l'Assemblée invite les présidents des groupes ou des commissions intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixe, les noms des candidats proposés par ceux-ci.

« 2. A l'expiration du délai, les candidatures transmises au président de l'Assemblée sont publiées au Journal officiel et affichées.

« 3. Au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination, le président donne avis de cet affichage à l'Assemblée.

« 4. Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à une liste de candidats ; cette opposition doit être motivée, rédigée et signée par 30 députés au moins, dont les noms sont publiés au Journal officiel à la suite du compte rendu intégral ; elle ne peut porter que sur l'observation des règles fixées par le texte constitutif ou de la règle de la proportionnalité.

« 5. Si, à l'expiration du délai d'une heure, aucune opposition n'a été formulée, les listes de candidats sont considérées comme ratifiées par l'Assemblée.

« 6. Si une opposition est formulée, le président consulte l'Assemblée sur sa prise en considération ; l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire, chaque intervention ne devant pas dépasser cinq minutes.

« 7. Si l'Assemblée ne prend pas l'opposition en considération, les listes de candidats présentées sont ratifiées.

« 8. Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la liste des candidats frappée d'opposition est annulée et une nouvelle liste doit être établie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« 9. La nouvelle liste est remise au président qui informe sans délai l'Assemblée de son dépôt et la fait immédiatement afficher. Il est alors procédé dans les conditions du présent article. »

M. Ballanger a déposé un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Lorsque le texte constitutif ou les dispositions réglementaires imposent la représentation proportionnelle des groupes ou la présentation des candidats dans des commissions de l'Assemblée, le président de l'Assemblée invite les présidents des groupes, les présidents des commissions intéressées, les députés non inscrits à lui faire connaître les candidatures dans un délai qu'il fixe. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que celui que j'ai défendu tout à l'heure.

Je vous demande simplement, monsieur le président, de consulter l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement n° 33, ainsi conçu :

I. — Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« La désignation a lieu au scrutin public ordinaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

II. — En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 9.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je vous demande de mettre ce texte aux voix, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, elle n'estime pas pratique de demander à l'Assemblée de voter sur une liste de 120 noms pour élire les membres des commissions, ce qui serait la conséquence de l'adoption de l'amendement déposé par M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — 1. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le président de l'Assemblée l'informe des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

« 2. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est fait application des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 25.

« 3. Si à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ou si, avant la nomination, une opposition a été formulée par 30 députés au moins, l'Assemblée procède, à la date fixée par elle, à la nomination par un vote au scrutin uninominal ou plurinominal, suivant le cas, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

« 4. Des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la présidence.

« 5. Sont valables les suffrages exprimés, dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

« 6. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — 1. Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée, le président de l'Assemblée, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.

« 2. Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du président de l'Assemblée. » — (Adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. Les articles 28 et 29 sont réservés.

[Articles 30 et 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30.

CHAPITRE VIII

Commissions spéciales: composition et mode d'élection.

« Art. 30. — 1. Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions.

« 2. La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur dépôt et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 31. — 1. La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit d'une commission permanente, soit d'un groupe, soit de 30 députés. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi.

« 2. La demande de constitution d'une commission spéciale ne peut plus être présentée si la commission permanente déjà saisie du texte a voté sur l'ensemble. En cas de déclaration d'urgence, elle ne peut plus être présentée après la fin de la séance qui suit cette déclaration.

« 3. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

« 4. Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente, le président d'un groupe ou 30 députés.

« 5. Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls prendre la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande, le Gouvernement et les présidents des commissions permanentes intéressées. » — (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — 1. La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire. »

M. Detbecque, Debray, Durbet, Zeghoul, Rombeaut, Rousseau, Kir, Beinvilliers et Cazelle ont déposé un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé dans les quinze jours suivant la distribution à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mes chers collègues, le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé bon de compléter l'article 32 ainsi qu'il résulte de l'amendement que vient de lire M. le président. Il convient de donner quelques explications à ce sujet.

Il serait choquant — on le conçoit — de dessaisir une commission permanente qui a déjà désigné son rapporteur, lequel a pu déjà tenir informés, par le moyen d'un avant-projet, l'ensemble des commissaires, bref, qui a déjà poursuivi des travaux et s'est engagé sur un texte. Dans un souci de délicatesse, nous avons donc jugé opportun de fixer un délai pour le dessaisissement de la commission permanente et nous proposons quinze jours.

Vous comprenez également que, s'agissant de textes relativement courts, la commission permanente saiso a pu statuer rapidement. Il serait encore plus choquant de lui arracher un texte sur lequel elle se serait déjà prononcée.

Pour ces raisons, je vous demande de voter les deux additifs proposés.

Enfin, nous apportons une précision à la fin de l'article 32. Au lieu des mots : « sauf s'il s'agit d'un projet de loi de caractère budgétaire », nous disons : « sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances ».

En effet, dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il n'existe aucune définition légale du projet de loi de caractère budgétaire. Il faut donc remplacer ce terme trop imprécis par l'expression « projet de loi de finances ».

Aux termes de l'ordonnance, ont le caractère de lois de finances les lois de finances de l'année, les lois rectificatives et les lois de règlement. Voilà qui précise exactement la portée des attributions que pourrait s'arroger la commission spéciale.

M. André Valabrègue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue.

M. André Valabrègue. Monsieur le président, la commission permanente de la production et des échanges n'abordera que demain matin l'examen des articles qui la concernent.

Puis-je demander, dans ces conditions, à l'Assemblée de réserver l'article 32 jusqu'au moment où la délibération de la sixième commission sera achevée. (Assentiment.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte de réserver l'article 32.

M. le président. L'article 32 est réservé.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit également transmis à la commission des finances qui se réunira demain matin et se préoccupera certainement de l'article en discussion.

M. le président. La commission des finances est automatiquement saisie pour avis.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — 1. Les commissions spéciales se composent de 30 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34.

« 2. Elles ne peuvent comprendre plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

« 3. Elles peuvent s'adjoindre au plus 3 membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

M. Ballanger (*Exclamations à droite*) a déposé un amendement n° 35 qui est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 33 : 1° supprimer les mots : « des groupes » ; 2° substituer aux mots : « article 34 » les mots : « article 25 ».

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. — Il s'agit là, encore une fois, de recourir à la représentation proportionnelle pour désigner les membres des commissions spéciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — 1. Lorsqu'aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant avec précision le projet ou la proposition de loi dont elle est saisie.

« 2. Il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des candidats proposés par eux. Ce délai ne peut être supérieur à deux jours francs en session, à cinq jours francs en dehors des sessions.

« 3. Les propositions des présidents des groupes sont affichées à l'expiration du délai fixé par le président. Elles sont considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage. Les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect des règles prévues à l'article 33.

« 4. Pendant les intermissions, l'affichage prévu aux deux alinéas ci-dessus est complété par une publication au *Journal officiel* et le délai d'opposition est de trois jours francs après cette publication.

« 5. Le bureau se prononce sur les oppositions ; s'il les estime fondées, il demande de nouvelles propositions au président du ou des groupes intéressés.

« 6. Il est ensuite procédé de nouveau comme il est dit ci-dessus. »

M. Ballanger (*Exclamations à droite*), a déposé un amendement n° 36 ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 34 : « Les membres des commissions spéciales sont désignés conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement ».

« II. — En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 6 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il s'agit toujours du même objet, monsieur le président.

M. le rapporteur. Cet amendement est caduc, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE IX

Commissions permanentes : composition et mode d'élection.

« Art. 36. — 1. L'Assemblée nomme en séance publique six commissions permanentes.

« 2. Leur dénomination, leur compétence et leur effectif maximum sont fixes comme suit :

« 1° Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (120 membres) :

« Enseignement, arts et lettres, jeunesse et sports, rayonnement culturel ; population, famille, santé publique ; pensions civiles, militaires et d'invalidité ; travail ; sécurité sociale ; information sous toutes ses formes ;

« 2° Commission des affaires étrangères (60 membres) ;

« 3° Commission de la défense nationale et des forces armées (90 membres) ;

« 4° Commission des finances, de l'économie générale et du plan (60 membres) ;

« 5° Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (90 membres) :

« Lois constitutionnelles, organiques et électorales ; règlement ; organisation judiciaire ; législation civile, administrative et criminelle ; pétitions ; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales ;

« 6° Commission de la production et des échanges (120 membres) :

« Agriculture, pêches, commerce, industrie et production de l'énergie, sous toutes leurs formes ; moyens de communication de tous ordres et tourisme ; équipement et travaux publics ; aménagement du territoire, urbanisme, logement et construction ; reconstruction et réparation des dommages de guerre. »

M. Sammarcelli a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 10 rectifié qui tend à substituer, dans le cinquième alinéa de l'article 36, aux mots : « et criminelle », les mots : « et pénale ».

La parole est à M. Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Parmi les matières dont la compétence est attribuée à la commission des lois constitutionnelles, l'article 36 du projet de règlement, qui les énumère, cite la législation criminelle.

La commission des lois constitutionnelles, se fondant sur l'article 37 de la Constitution qui énumère les matières réservées à la loi, vous demande de substituer au mot : « criminelle » le qualificatif : « pénale ».

En somme, la commission des lois constitutionnelles vous demande de lui attribuer le tout et non la partie, c'est-à-dire la législation pénale et non la législation criminelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, président de la commission spéciale. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, déposé par M. Sammarcelli et accepté par la commission. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — 1. Lors de la nomination des commissions, les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent dans chaque commission permanente, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif maximum de l'ensemble des commissions tel qu'il est prévu à l'article 36.

« 2. Les membres des commissions sont nommés par l'Assemblée au début de la législature et, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre, suivant la procédure fixée à l'article 25. »

M. Ballanger (*Exclamations au centre et à droite*) a présenté un amendement n° 37 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 37 :

« Les membres des commissions permanentes sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle conformément à l'article 25. »

La parole est à M. Ballanger. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Je m'excuse de soutenir un nouvel amendement répondant aux mêmes préoccupations que les précédents.

Mais, étant donné que j'avais entrepris d'obtenir la représentation proportionnelle pour la constitution des commissions, j'étais contraint de déposer des amendements à tous les articles traitant de ce problème.

C'est pourquoi, sans plus attendre, je vous demande, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée à se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 33 tendant à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant :

« Les commissions permanentes peuvent, en sus de leur effectif tel qu'il est fixé à l'article 36, et dans la limite du dixième de cet effectif, s'adjoindre des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, je voudrais commenter brièvement la raison de mon amendement.

L'Assemblée vient ce soir, à l'inslant encore, en repoussant les initiatives de MM. Grenier et Ballanger, de refuser toutes dispositions qui aboutiraient à la désignation des membres des commissions par la voie de la représentation proportionnelle.

On peut penser ce que l'on veut des initiatives de M. Ballanger et de M. Grenier et des raisons profondes de ces initiatives. Il n'y a rien de commun, je prie l'Assemblée de le croire, entre les raisons qui dictent mon attitude et celles qui peuvent inspirer les représentants du parti communiste, mais je dois dire mon regret de la décision de l'Assemblée car je crois que, par-dessus les tendances, par-dessus les questions partisans et passagères, un grand principe doit dominer nos travaux, celui de l'absolue égalité des hommes qui siègent dans cette Assemblée, parce qu'ils sont également les élus du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Cela dit, comme l'Assemblée s'est prononcée, je n'insiste pas. Mais je veux la rendre attentive à la situation qui est ainsi créée et j'enregistre que l'article 37, tel qu'il est établi par la commission, aboutit à créer des députés de deux sortes, ceux qui ont la bonne fortune, parce qu'ils ont des affinités politiques suffisantes ou parce que la complaisance d'un président de groupe les y a autorisés, de figurer, soit à titre de membre, soit à titre d'apparenté, parmi les groupes comptant trente inscrits au moins, et qui vont bénéficier du droit d'appartenir à des commissions permanentes, et ceux qui, n'ayant pas cette bonne fortune, ne pouvant pas se compter trente pour former un groupe, sont exclus du droit de travailler dans une commission permanente.

Je vous laisse apprécier si cela est juste ou non. Personnellement, je crois qu'il y a là une injustice et une faute et M. le rapporteur, que j'ai écouté avec intérêt hier, comme aujourd'hui, me permettra de me résumer à une phrase de son exposé d'hier que j'ai noté et qui est la suivante : « Le règlement de l'Assemblée ne doit pas permettre au député de faire absolument tout ce qu'il veut. Il doit lui permettre de faire ce qu'il doit vouloir, c'est-à-dire participer effectivement, en commission, comme en séance, non point seulement aux votes, mais aux discussions, car il importe que le vote soit éclairé. »

Ce que je demande, c'est que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe puissent, dans les meilleures conditions possibles, participer à ce travail et à ces discussions dans les commissions afin que, comme celui de leurs collègues, leur vote soit éclairé.

Vous l'avez, mesdames, messieurs, si bien compris que déjà, au mois de janvier, après une controverse sur ce point, vous avez admis un mode de désignation des non inscrits. Nous l'avons encore, je penso, utilisé cet après-midi. Ce mode de désignation était peu heureux. Cette accumulation de scrutins,

soit à la tribune, soit dans les couloirs, avait quelque chose de lassant et nous pensons tous que ce procédé doit être abandonné.

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Dejean. Dans le texte tel que je vous le propose, je me réfère au procédé même que la commission a retenu pour la désignation des commissions spéciales et que vous venez de voter à l'article 33.

Vous avez admis que, les commissions spéciales une fois désignées parmi les membres des groupes constitués, elles puissent s'adjoindre le dixième de leur effectif en choisissant trois membres supplémentaires — puisque chacune d'entre elles doit compter trente membres — parmi les députés non inscrits dont la compétence leur apparaît évidente.

Je demande le même droit pour les commissions permanentes : j'attends de la sagesse et de la bienveillance de l'Assemblée qu'il leur soit accordé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Puis-je déposer un sous-amendement à l'amendement que vient de défendre M. Dejean ?

En effet, cet amendement est ainsi conçu :

« Les commissions permanentes peuvent, en sus de leur effectif, tel qu'il est fixé à l'article 36 et dans la limite du dixième de cet effectif, s'adjoindre des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

Or, l'article 36, dont M. Dejean ne demande pas la modification...

M. René Dejean. Il est voté.

M. Roger Souchal. ...prévoit dans son alinéa 2 un effectif maximum.

Si donc les groupes venaient à totaliser les 510 membres prévus à cet article 36, votre amendement ne pourrait jouer...

M. René Dejean. Mais si !

M. Roger Souchal. Si vous en étiez d'accord, je voudrais vous soumettre le sous-amendement suivant :

« Les commissions permanentes peuvent compléter l'effectif maximum prévu à l'article 36 en s'adjoignant des membres choisis à raison de leur compétence parmi les députés n'appartenant à aucun groupe. »

Nous éviterions ainsi de dépasser le total de 540 membres de telle façon que ceux qui siègent là-haut (*sur certains bancs à l'extrême gauche*) et qui, dans n'importe quelle commission, trahiraient toujours les intérêts de la France, ne puissent participer aux réunions des commissions. (*Vives protestations sur certains bancs à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Ballanger. Fasciste !

M. Roger Souchal. Vous n'êtes pas dans les camps avec moi. J'y étais à dix-sept ans.

M. Robert Ballanger. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

Vous défendez vos intérêts de capitalistes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, les préoccupations traduites par M. Dejean dans son amendement avaient retenu l'attention de la commission.

Aussi bien, d'ailleurs, s'agissant des commissions spéciales, votre rapporteur, suivi par la commission, avait proposé que, dans la limite d'un dixième de leur effectif, elles pussent se compléter en faisant appel à des membres non inscrits choisis à raison de leur compétence.

Le souci d'éviter à l'Assemblée des scrutins multiples du genre de ceux qui ont eu lieu hier et aujourd'hui l'avait retenue d'aller plus loin.

Il me semble cependant que l'amendement de M. Dejean, complété par le sous-amendement de M. Souchal, donnerait satisfaction à des désirs légitimes en mettant entre les mains de la commission elle-même le choix des membres non inscrits qui, en raison de leur compétence, pourraient venir la compléter.

C'est pourquoi, si M. Dejean voulait bien se rallier au sous-amendement de M. Souchal, qui, en effet, sauvegarde la notion d'effectif maximum fixée par l'article 36 du règlement, la commission, tout en laissant à l'Assemblée juge, ne verrait pas d'obstacle à l'adoption du texte qu'il a déposé.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Le sous-amendement de M. Souchal ne me paraît pas préciser le nombre de membres à choisir parmi les députés n'appartenant à aucun groupe et que chaque commission pourrait s'adjointre.

On ne peut pas laisser les commissions dans cette incertitude. Il faut fixer une proportion.

Si j'avais, pour ma part, choisi le dixième, c'est parce que c'est la proportion que vous aviez retenue pour les commissions spéciales et qu'il était ainsi facile à une commission spéciale de savoir combien de membres elle pourrait s'adjointre.

Je crois qu'il est également nécessaire de fixer une proportion pour les commissions permanentes, proportion qui pourrait être calculée sur le nombre probable des députés qui resteront non inscrits.

Cette proportion du dixième, je ne l'ai proposée que par imitation de ce qui avait été fait par la commission. Si une autre proposition chiffrée était présentée, je m'y rallierais volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes à peu près d'accord sur le principe et qu'un *consensus* se dégage à ce sujet entre M. Dejean, M. Souchal et la majorité de l'Assemblée.

Monsieur le président, pour la mise au point de la rédaction, je vous demande de prononcer, en vertu de l'article 33 des règles provisoires et dans l'intérêt de la discussion, le renvoi de l'amendement et du sous-amendement à la commission, qui, en déposant un rapport supplémentaire, pourra apporter un texte définitif.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

En conséquence, l'article 37 est réservé.

[Articles 38 à 40.]

M. le président. « Art. 38. — 1. Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.

« 2. Les députés appartenant aux assemblées européennes ou au Sénat de la Communauté, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de l'assistance à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.

« 3. Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission permanente cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

« 4. Il peut être pourvu au remplacement des sièges devenus vacants pour quelque cause que ce soit, selon la procédure prévue à l'article 25. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39.

CHAPITRE X

Travaux des commissions.

« Art. 39. — 1. Dès leur nomination, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau.

« 2. Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire par fraction de 30 membres de l'effectif maximum. La commission des finances, de l'économie générale et du plan nomme un rapporteur général. Toutefois le nombre des vice-présidents ne peut être inférieur à trois.

« 3. Le bureau des autres commissions comprend :

« Un président ;

« Un vice-président ;

« Et un secrétaire.

« 4. Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction.

« 5. Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutins, la majorité relative suffit au troisième tour, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« 6. Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents. L'ordre de suppléance est déterminé par le président de la commission.

« 7. La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 40. — 1. Les commissions sont convoquées à la diligence du président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

« 2. En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

« 3. En dehors des sessions, leur président peut les convoquer à l'initiative de leur bureau. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation.

« 4. En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

« 5. Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. » — (Adopté.)

M. le président. Sur l'article 41, je suis saisi de plusieurs amendements.

En raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fauton et Dronne une proposition de loi tendant à faciliter, pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre de 1939-1945, des T. O. E. ou de Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du Code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Denis, Pleven et Lavigne une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 juin 1838 sur le statut juridique des aliénés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un service national civil en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 100, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 28 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale au règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Habib-Delencle, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 12 mai 1959.

Page 469, 1^{re} colonne, 9, dépôt d'une proposition de résolution, 1^{er} alinéa, établir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à développer les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole groupant des exploitants familiaux (n° 81). »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique (n° 72) présentée en application du dernier alinéa de l'article 31 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code de droit civil, soit par un statut particulier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Huguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 32) de M. Habib-Defoncle tendant à modifier certaines conséquences du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne la garde des enfants.

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 50) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner un exposé des motifs à tout texte d'origine réglementaire : ordonnances et décrets.

M. Bataille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 54) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 67) tendant à l'ordonnance n° 50-24 du 3 janvier 1950 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

M. Rault a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 68) tendant à une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 69) modifiant et complétant l'ordonnance n° 50-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 72) de M. Grasset-Morel présentée en application du dernier alinéa de l'article 31 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code de droit civil, soit par un statut particulier.

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 74) de M. Ciarret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, aube de la 5^e République.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Dans sa première séance du 27 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Barniaudy membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1175. — 27 mai 1959. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre des armées** : 1^o les raisons pour lesquelles l'administration de la défense nationale n'applique pas intégralement le décret du 22 mai 1951 concernant les salaires ouvriers, lequel précise que les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat doivent être déterminés en métropole d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne ; 2^o les raisons pour lesquelles le vœu émis à l'unanimité par la commission paritaire interministérielle des salaires du 13 janvier 1956 demandant que la moyenne pondérée des salaires de chaque catégorie soit déterminée sur le 4^e échelon au lieu du 6^e n'a jamais été appliqué étant donné que lors de l'application des arrêtés travail gouvernementaux, la moyenne des salaires était basée sur le 4^e échelon ; 3^o pourquoi le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 16 p. 100 pour Paris et de 12 p. 100 pour la province alors qu'il avait été promis au personnel ouvrier que cette prime serait uniformisée, ce qui serait d'ailleurs équitable.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1161. — 27 mai 1959. — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence qu'il y a d'appliquer l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'indivisionnement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne : 1^o que les membres du comité national consultatif prévu à l'article 8 et composé selon les dispositions du décret n° 59-510 du 17 avril 1959 n'aient pas été désignés ; 2^o que des décrets pris en conseil d'Etat prévus par l'ordonnance n'aient pas encore fixé les modalités d'application, qui prévoient notamment la mise en place de commissions départementales et d'une commission nationale, dont la mission consistera à s'assurer si les contrats d'association ou d'indivisionnement répondent aux conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et s'il y a lieu d'admettre les entreprises au bénéfice des exonérations fiscales prévues à l'article 10. Il lui demande quels détails seront nécessaires pour appliquer cette ordonnance afin de réaliser une amélioration du climat social et de permettre aux travailleurs d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé, et si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, il n'envisage pas de favoriser au maximum — et dans des conditions plus avantageuses que ne l'a prévu l'ordonnance — les entreprises qui acceptent d'appliquer l'indivisionnement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et de pénaliser dans la même proportion les entreprises qui s'y refusent.

1173. — 27 mai 1959. — M. Desvemy rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un arrêté du 22 mars 1958 a, dans son article 3, fixé les prix-plafonds des coûts de construction des logements économiques et familiaux ; que, par suite des hausses intervenues dans les prix des matériaux de construction, les entrepreneurs sont dans l'impossibilité de fournir aux candidats constructeurs l'engagement de réaliser les travaux aux prix-plafonds fixés par l'arrêté susvisé, que cet engagement n'étant pas fourni, les constructeurs ne peuvent obtenir le bénéfice de la prime à la construction égale à 1.000 francs par mètre carré et l'octroi du prêt du Crédit foncier correspondant. Etant donné que, par ailleurs, un récent arrêté a augmenté le montant des prêts pour les opérations d'accès,

sion à la propriété par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier ou H. L. M., il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir un relèvement des prix plafonnés fixés à l'article 11 de l'arrêté du 22 mars 1958, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles et de permettre aux candidats constructeurs de logements économiques et familiaux de bénéficier effectivement des avantages qui leur sont accordés par la législation en vigueur.

1174. — 27 mai 1959. — M. Devémy demande à M. le ministre de la construction s'il lui est possible, compte tenu d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer dès à présent : 1^o le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements privés ou non); 2^o le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

1175. — 27 mai 1959. — M. Cassagns expose à M. le ministre du travail que la suppression du remboursement par le fonds de solidarité des allocations supplémentaires accordées aux vieux travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale ne vise que le seul régime général, les autres régimes continuant à percevoir les subventions du fonds national de solidarité; que les taxes spécialement créées pour le financement du fonds national de solidarité continuent néanmoins d'être perçues auprès des assurés dépendant du régime général, et lui demande quelles mesures il entend proposer pour corriger cette injustice notable.

1177. — 27 mai 1959. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1956 dispose, dans son article 42, alinéa 6, que les ressources provenant de l'application de son article 1^{er} seront intégralement affectées au fonds national de solidarité; que la même loi, en son article 4, précise que le fonds national de solidarité est administré par le ministère des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui donner communication des comptes en recettes et en dépenses du fonds national de solidarité depuis sa création et : 1^o s'il envisage la réunion du comité constitué par la loi; 2^o si, grâce au reliquat important qui paraît exister, il n'est pas possible de majorer les allocations supplémentaires.

1178. — 27 mai 1959. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre dans quel délai et sous quelles formes seront publiés les travaux du comité constitutionnel consultatif et notamment si la sténographie intégrale des débats sera rendue publique ou si un compte-rendu analytique sera publié.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai susvisé, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1159. — 27 mai 1959. — M. Clamens demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le temps passé en position de réforme temporaire postérieurement à l'incorporation et qui, au sens de la loi, compte comme service actif, peut également être pris en considération pour le décompte des années en vue de la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat.

1160. — 27 mai 1959. — M. Callémer demande à M. le ministre des armées : 1^o quel a été le coût du transfert à l'île d'Als des cinq chefs P. L. N. détenus et des travaux effectués au fort Libent pour les recevoir; 2^o à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

1162. — 27 mai 1959. — M. La Pen demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut inviter à l'entretien d'un propriétaire d'immeuble parisien les dispositions de l'instruction 508-78 sur le service téléphonique, sans lui faire connaître les termes de ladite

instruction, et si le propriétaire lésé a l'obligation d'avoir connaissance de cette instruction prise, en 1927, par le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, rattaché à cette époque au ministère du commerce et de l'industrie.

1163. — 27 mai 1959. — M. Le Pen demande à M. le ministre de la construction à combien de sinistrés de guerre (personnes physiques et morales) est appliqué l'article 42 de la loi de finances 1957, n^o 36-1327 du 29 décembre 1956, concernant la déchéance du droit aux dommages de guerre, et cela par département.

1164. — 27 mai 1959. — M. Bouchet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce le fait suivant : un groupement grossiste qui achète ses marchandises au prix fabriqué et qui, compte tenu de l'ampleur de ses opérations, revend au même prix à ses clients qu'il appelle concessionnaires se contente, à titre de bénéfice brut, des ristournes sur quantités effectuées par les fabricants. S'agissant d'un grossiste, ce groupement a pris la qualité d'assujéti à la T. V. A. et, en conséquence, ne paye effectivement cette taxe que sur la différence entre son prix de vente et son prix d'achat, soit sur les ristournes qu'il reçoit en fin d'année. Les concessionnaires qui sont, en fait, des épiciers détaillants, achètent au groupe au prix fabriqué, et revendent à leurs clients qui sont des consommateurs, au prix que le groupement aurait dû leur vendre à eux-mêmes, soit au prix grossiste. Se basant sur la définition donnée par l'article 5 du décret du 30 avril 1955, ces commerçants prétendent faire des ventes en gros et être normalement assujéti à la T. V. A., à l'exclusion de la taxe locale. Il lui demande si cette solution est correcte au regard des lois et règlements en vigueur, et quels textes justifient ou infirment cette façon de procéder.

1165. — 27 mai 1959. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été les bénéfices de la loterie nationale pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958.

1166. — 27 mai 1959. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur les difficultés que rencontrent les habitants de diverses communes de Seine-et-Oise, notamment de celle de Ris-Orangis, à obtenir la disposition de lignes téléphoniques. Par suite des constructions très importantes de logements qui sont en cours dans cette région et dans la banlieue Sud de Paris en général, ces difficultés ne pourront que s'accroître dans les prochaines années. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

1167. — 27 mai 1959. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne juge pas opportun, par suite de l'accroissement considérable de la population résidant dans les communes situées sur le parcours de la route nationale n^o 7, entre Juvisy et Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), d'avisager la production des lignes d'autobus dépendant de la règle autonome des transports parisiens qui, partant de la porte d'Orléans, à Paris, aboutissent actuellement à Juvisy, jusqu'à Corbeil-Essonnes.

1168. — 27 mai 1959. — M. Roulland demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o si est informé qu'une revue mensuelle intitulée est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2^o quelles mesures il compte faire à qui de droit pour que cesse enfin cette entreprise indécente dont on sait qu'elle entre dans le cadre d'un réseau d'action ayant ses ramifications partout dans le monde et notamment dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer.

1169. — 27 mai 1959. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o si est informé qu'une revue mensuelle intitulée est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette œuvre de dévalorisation de la nation et l'injure permanente envers le chef de l'Etat et les pouvoirs publics.

1170. — 27 mai 1959. — M. Fanton expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi n^o 56-301 du 27 mars 1956 accorde aux fonctionnaires, anciens militaires bénéficiaires de la Croix-Rouge de la guerre 1914-1918, certains avantages de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas naturel d'étendre les mêmes avantages aux fonctionnaires, anciens militaires bénéficiaires, non membres du Croix-Rouge, ayant servi dans les hôpitaux militaires pendant la guerre 1914-1918 et d'accorder aux uns et aux autres des avantages de carrière qui n'ont pas été prévus dans la loi de 1956 pour des raisons qui, si l'on s'en rapporte aux débats parlementaires, sont uniquement rédactionnelles.

1171. — 27 mai 1959. — **M. Charrel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'amélioration des méthodes de vente et de distribution des magasins du type « magasin de vente à rayons multiples » entre dans la définition des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-218 du 4 février 1959 relative aux sociétés conventionnées.

1172. — 27 mai 1959. — **M. Tomasi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il a prises : 1^o pour que l'Association française des anciens combattants et victimes de la guerre résidant au Maroc reçoive du Gouvernement marocain l'autorisation d'exercer ses activités statutaires au lieu et place des seize associations d'anciens combattants qui, dissoutes par application du décret du 15 novembre 1958, cessent d'exister le 27 mai 1959; 2^o pour que les biens appartenant aux associations françaises dissoutes reviennent, soit à la nouvelle association, soit à une organisation française d'entraide.

1173. — 27 mai 1959. — **M. Henri Euot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 59-287 du 5 février 1959, les non-salariés visés à l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) bénéficient de la dérogation à la franchise de la sécurité sociale dans la mesure où leurs ressources mensuelles sont inférieures à 16.666 F pour un célibataire et 21.500 F pour un ménage, les salariés visés au même article (1^{er} alinéa) bénéficiant de cette mesure si leurs salaires sont inférieurs ou égaux à 36.666 F; il lui demande quelles raisons justifient une différence de plafond.

1169. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 11 septembre 1941 a été prise contre la profession d'herboriste dans des conditions particulièrement odieuses et qui lésent, outre la profession, les cultivateurs, récolteurs et ramasseurs de plantes médicinales. Il lui demande si, réunie tenu de ce que la profession d'herboriste continue à la satisfaction générale en Alsace-Lorraine, compte tenu aussi de ce que la pharmacie, s'orientant vers la chimie, délaisse de plus en plus les plantes élémentaires, il ne serait pas juste à l'égard des herboristes et conforme à l'intérêt général, de rapporter la loi de 1941, sauf à prévoir une formation professionnelle plus scientifique.

1181. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complexité, qui n'est plus à démontrer, des services du commerce extérieur, lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui entrave toute l'activité nationale et notamment s'il envisage pas de déposer un projet de loi à ce sujet au cours de l'actuelle session parlementaire.

1182. — 27 mai 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'un mari, ayant sa femme aveugle depuis 1954 (carte officielle de cécité), est obligé d'employer une femme de ménage une partie de la journée comme assistante à tierce personne; que, de ce fait, il est considéré comme employeur et doit cotiser à la sécurité sociale, aux accidents du travail, aux allocations familiales, etc. Il lui demande si, dans le cas des grands infirmes, le conjoint, qui est obligé d'utiliser les services d'une tierce personne, ne devrait pas être exonéré des versements patronaux.

1183. — 27 mai 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il a l'intention d'intégrer dans le cadre des agents d'exploitations tous les agents de bureau des P. T. T. Dans la négative, pour quelles raisons.

1184. — 27 mai 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que les agents de bureau des P. T. T. effectuent des travaux identiques à ceux des agents d'exploitation mais que leurs traitements sont moindres à égalité d'ancienneté, et il lui demande s'il envisage de transformer les emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation.

1185. — 27 mai 1959. — **M. Robert Ballanger** rappelant à **M. le ministre du travail** la loi n° 56-422 du 1^{er} décembre 1956 concernant des régimes de retraite professionnels lui signale qu'en raison : 1^o du retard apporté dans la publication du décret d'application intervenu seulement le 23 septembre 1957; 2^o des longs délais imposés pour obtenir l'avis de son ministère sur le projet de règlement présenté par les organismes professionnels intéressés; et 3^o du refus de l'Association professionnelle des banques d'accepter l'avis ministériel, un certain nombre d'agents droit sont privés de leur pension de coordination, il lui demande : 1^o dans quel délai cette question peut être définitivement réglée; 2^o s'il ne lui est pas possible de faire verser dès maintenant aux intéressés une avance sur le montant de leur retraite.

1176. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des importations de fort volume ont désorganisé récemment le marché de divers légumes, notamment les petits pois, pour le plus grand préjudice des producteurs et sans grand bénéfice pour le producteur, et craint que pareils faits ne se reproduisent, notamment pour les frites. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire usage des possibilités offertes par l'article 11 du traité du Marché commun qui permet l'institution de prix minima pour les produits agricoles importés des pays de la Communauté européenne, en insistant sur le fait que ces prix minima doivent être établis en fonction des charges particulièrement lourdes que supporte l'agriculture française, notamment par comparaison à de nombreux pays étrangers.

1187. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique se demande si toutes les clauses prévues par le traité de Marché commun sont appliquées d'égalité façon; il souligne qu'il apparaît particulièrement important pour la France, notamment pour son agriculture, que l'égalité des salaires masculins et féminins soit réalisée par ses partenaires, il demande quelles mesures le Gouvernement français a prises dans ce but.

1188. — 27 mai 1959. — **M. Palmera** signale à **M. le ministre de la justice** que quelques cours d'appel, du fait de la réforme judiciaire, vont se trouver particulièrement surchargés des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'hommes et d'expropriation, alors qu'il faut déjà, actuellement, deux à trois ans pour obtenir une décision; que, d'autre part, le Justicier ne trouvera quelquefois à près de 300 km de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est particulièrement pénible pour la défense des intérêts civils dans les appels de jugements de conseil de prud'hommes; et lui demande, s'il s'en envisage de modifier le ressort ou le siège de certains cours d'appel ou de créer, dans certains des sections détachées; 2^o de lui indiquer, éventuellement, les cours d'appel où cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles.

1189. — 27 mai 1959. — **M. Palméro** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux problèmes frontaliers se trouvent encore en suspens entre la France et l'Italie, notamment : la création d'un tunnel routier sous le col de la Croix; l'utilisation de l'eau du Guil; l'adduction d'eau de la Roya; la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coll; la route du col des Bannettes; l'amélioration de la route de la vallée de la Roya; l'unification des postes frontalières; le tunnel routier du col de la Corse, etc. Il lui demande que ces questions conditionnent une vie meilleure pour les populations voisines, il lui demande s'il envisage actuellement une rencontre avec les autorités italiennes qualifiées pour les étudier et les régler dans l'esprit de la Communauté européenne et de l'amitié de nos deux pays, illustrée par la prochaine visite de M. le Président de la République à Rome.

1190. — 27 mai 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'Education nationale** s'il est exact que les professeurs de collèges modernes techniques ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces établissements pour accompagner leur ministère auprès des élèves qui le sollicitent, et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas possible de le leur permettre ainsi que cela l'est pour leurs confrères des lycées.

1191. — 27 mai 1959. — **M. Feuillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cadre des commissaires du gouvernement chrétien remis à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande si un arrêté de concordance ou de correspondance avec les cadres retenus par la commission centrale a été présenté à la signature des ministres intéressés; si oui, les raisons exactes qui diffèrent encore sa promulgation; si non, les raisons pour lesquelles, cette procédure réglementaire n'a pas été entreprise; 2^o s'il ne serait pas, non seulement logique, mais encore opportuniste, de sanctionner par arrêtés individuels d'intégration, au besoin en surnombre, la situation de fait des agents utilisés par nos différents ministères, pourvu que les notes obtenues par les intéressés soient satisfaisantes et que l'emploi qu'ils tiennent effectivement corresponde à l'un des cadres arrêtés par la commission centrale dans sa réunion du 2 mai 1957; 3^o s'il n'est pas possible d'accorder aux commissaires du Gouvernement chrétien l'avancement auquel ils peuvent prétendre en application du statut de leur corps d'origine, ce droit ayant été accordé aux fonctionnaires rentrés d'Indochine; 4^o s'il ne conviendrait pas d'accueillir aux commissaires du gouvernement chrétien, en activité de service, les indémérités spécifiques correspondant aux fonctions qu'ils occupent, et ce, depuis la date de leur prise de service en métropole; 5^o quelles instructions exactes il ne manquerait certainement pas de donner — son attention ayant été appelée sur cette grave question — pour mettre fin à une situation chaque jour plus intolérable.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

625. — M. Delemonet, se référant aux dispositions du décret n° 59-287 du 5 février 1959, expose à M. le ministre du travail que, pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 F par semestre pour le remboursement des produits pharmaceutiques, les assurés titulaires d'une pension de rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité doivent justifier d'un montant de ressources inférieure à 36.670 francs par mois alors que, pour les assurés salariés, le plafond des ressources au-dessus duquel la franchise est appliquée, s'élève à 36.670 F par mois. Il lui demande s'il n'existe pas de faire disparaître cette anomalie qui constitue une véritable injustice à l'égard des titulaires de pension ou rente de vieillesse ou de pension d'invalidité et d'accorder à ceux-ci l'exonération de la franchise dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 5 février 1959, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, bénéficiant en cette qualité des prestations en nature de l'assurance maladie, sont exemptés de la franchise sur les produits pharmaceutiques et analyses, à la condition qu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation est attribuée dans la mesure où les ressources totales de l'intéressé ne dépassent pas 201.000 francs par an pour une personne seule et 258.000 francs par un ménage. D'autre part, il est exact que les salariés sont exemptés de la franchise, lorsque leur salaire n'exécute pas un dix-huitième du plafond soumis à cotisation, compte tenu du plafond actuellement en vigueur, ce chiffre limite s'élève à 36.670 francs par mois. D'autre part, un décret, qui vient d'être signé par les ministres intéressés — et qui sera publié incessamment au *Journal officiel* — prévoit que bénéficieront, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1959, de la dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur la franchise, les assurés bénéficiaires de l'article L. 436 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, immatriculés au régime de sécurité sociale défini par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, et appartenant aux catégories suivantes: 1° les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit; 2° les veuves de guerre non remarquées et les veuves non remarquées des grands invalides de guerre bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 3° les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 4° les orphelins de guerre majeurs bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 5° les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit. Il est précisé, enfin, que la situation des pensionnés de vieillesse fera incessamment l'objet d'un nouvel examen en vue d'une amélioration de leur sort.

626. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail en vertu de quel texte un fonctionnaire du ministère du travail, titulaire d'une retraite proportionnelle de 80.000 francs par an, se voit refuser comme non cumulaire le bénéfice de cette retraite du fait qu'il bénéficie de la retraite des vieux travailleurs salariés, de 20.000 francs par trimestre, et si, en conséquence, étant donné la modicité de la retraite ci-dessus, il compte étudier un texte qui permettrait, au-dessus d'un certain taux, un cumul qui apparaîtrait en l'espèce parfaitement justifié. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — L'interdiction du cumul entre l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de fonctionnaires de l'Etat résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-807 du 15 avril 1948. Il peut, certes, paraître rigoureux, au premier abord, de refuser l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux titulaires de modestes pensions de retraites, alors qu'elle est attribuée à des personnes jouissant, à un autre titre, de revenus pouvant atteindre 201.000 ou 258.000 francs par an. Mais il convient de considérer que la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est qu'une législation à caractère transitoire destinée à venir en aide aux personnes qui, quoique salariées, n'ont pas cotisé au temps suffisant pour obtenir la pension normale des assurances sociales ou une pension équivalente au titre d'un régime spécial de retraites, tel que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. On ne saurait donc concevoir le cumul avec une pension acquise au titre d'un régime obligatoire de retraites, de cette allocation instituée précisément en faveur des anciens salariés qui ne sont titulaires d'aucune pension acquise à ce titre. Toutefois, lorsque la pension dont bénéficient les retraités de l'Etat est inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des dispositions ont été prises par le décret du 16 avril 1948, pour que les intéressés perçoivent, au minimum, un total d'avantages égal au montant de ladite allocation. Il est précisé, par ailleurs, que les petits retraités de l'Etat peuvent prétendre, en sus de leur pension, à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956, s'ils remplissent les conditions prévues au livre IX du code de la sécurité sociale.

627. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-287 du 5 février 1959 prévoit l'exemption de la franchise de 3.000 francs par semestre et par assuré pour le remboursement des frais pharmaceutiques, notamment pour les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse ou d'invalidité, les titulaires de pensions ou rentes de réversion ou de pensions de veuve invalide, ainsi que les ayants droit, à condition que les intéressés aient droit aux prestations du fait de leur qualité de pensionné et qu'ils soient bénéficiaires de l'allocation supplémentaire; que, de ce fait, certains des invalides du groupe II qui ne perçoivent pas l'allocation supplémentaire continuent à supporter la franchise de 3.000 francs malgré la modicité de leur pension; qu'il s'agit là d'une discrimination inadmissible entre invalides qui, par définition, sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les invalides du groupe II — qu'ils bénéficient ou non de l'allocation supplémentaire — soient exemptés de la franchise de 3.000 francs par semestre et par assuré instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Le décret du 5 février 1959 qui exempte de la franchise les titulaires de pensions ou rentes d'assurance vieillesse et de pensions d'invalidité, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'autorise pas à prendre égard dans l'adaptation des dispositions résultant de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui a institué la franchise. D'autre part, un décret, qui vient d'être signé par les ministres intéressés — et qui sera publié incessamment au *Journal officiel* — prévoit que bénéficieront, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1959, de la dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur la franchise, les assurés bénéficiaires de l'article L. 436 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, immatriculés au régime de sécurité sociale défini par le titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, et appartenant aux catégories suivantes: 1° les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, ainsi que leurs ayants droit; 2° les veuves de guerre non remarquées et les veuves non remarquées de grands invalides de guerre bénéficiaires du taux spécial prévu par le premier alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 3° les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 4° les orphelins de guerre majeurs bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit; 5° les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que leurs ayants droit. Il est précisé, enfin, que la situation des pensionnés de vieillesse fera incessamment l'objet d'un nouvel examen en vue d'une amélioration de leur sort.

628. — M. Rault demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les caisses de sécurité sociale ont dû procéder à l'embauchage d'un personnel nouveau pour faire face au surcroît de travail entraîné par l'application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 instituant une franchise de 3.000 F par semestre civil pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques, analyses et examens de laboratoire, et s'il peut lui faire connaître à combien s'élève, compte tenu des dépenses entraînées par la rémunération de ce personnel spécialisé, le montant réel des économies réalisées, depuis le 1^{er} janvier 1959, par l'application de cette franchise. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — En raison des délais nécessaires à la centralisation et à la récapitulation des résultats, il n'est pas possible de fournir d'ores et déjà d'indications sur le volume des économies réalisées depuis la mise en application des dispositions concernant la franchise. De telles données, de telles indications seraient actuellement dénuées de signification, compte tenu de la date récente à laquelle ont été prises les mesures en cause, ainsi que des exonérations de franchise décidées depuis lors au faveur de certaines catégories d'assurés. Si, en vue de faire face au surcroît de travail entraîné à la fois par la différenciation du ticket modérateur et la franchise en matière pharmaceutique, les caisses ont dû souvent faire effectuer des heures supplémentaires par certains de leurs agents ou procéder à une réorganisation de leurs services, ce n'est que temporairement, au contraire, qu'ont été recrutés, en nombre limité, des agents supplémentaires. Au surplus, il faut observer que la mise en application de mesures nouvelles exige nécessairement un délai d'adaptation, et que c'est seulement à l'issue de ce délai que peut être apprécié réellement l'importance du travail qu'elles entraînent. Quant à ce qui concerne, en ce qui concerne, si l'on peut dès à présent considérer que l'augmentation des charges de gestion administrative des caisses doit se révéler de très faible importance au regard des économies obtenues.

629. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que selon les dispositions du premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 45-251 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 43-1346 du 23 août 1945, le conjoint à charge d'un assuré social décédé après l'âge de 40 ans peut prétendre à une pension de réversion; qu'il s'agit de la pension sociale décédée avant l'âge de 60 ans, son conjoint à charge ne peut obtenir de pension de réversion, même si l'assuré a effectué des versements pendant 15 années et plus. Il lui demande: a) s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie; b) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin qu'à condition

d'avoir cotisé au moins quinze années, un assuré décédé, soit avant, soit après l'âge de 60 ans, ouvre droit à une pension de réversion à son conjoint. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale (article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1955 modifiée) la pension de réversion est prévue en faveur du conjoint survivant âgé de 63 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'invalidité au travail, d'un assuré social titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension ou rente de vieillesse. Le droit à un avantage de vieillesse n'étant ouvert, au plus tôt qu'à 60 ans, il apparaît normal que la pension de réversion qui en découle ne puisse être accordée au conjoint survivant de l'assuré décédé avant la date à laquelle pouvait être fixée l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Il est précisé, en outre, qu'il suffit, pour que la pension de réversion soit attribuée, que le *de cuius* ait pu prétendre à une rente des assurances sociales, c'est-à-dire, compte tenu des dispositions de l'article L. 336 du code, qu'il ait cotisé pendant une durée minimum de 5 ans. Toutefois, lorsque le décès s'est produit avant que l'assuré social ait atteint l'âge de 60 ans, le conjoint survivant peut, éventuellement, prétendre, en application des articles L. 323 et L. 324 du code de la sécurité sociale, à une pension de veuf ou de veuve, sans réserve, s'il s'agit d'une veuve, qu'elle soit atteinte d'une invalidité permanente et, s'il s'agit d'un veuf, d'une incapacité permanente du travail. Si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans à la date du décès de l'assuré, il est susceptible de percevoir directement la pension de veuf ou de veuve. Entre 60 et 65 ans, l'intéressé doit être reconnu invalide au travail. Il convient de remarquer, enfin, que l'assuré décédé avant 60 ans ouvre, éventuellement, droit à son conjoint survivant à charge, si celui-ci n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale, à une allocation de veuf ou de veuve prévue à l'article L. 629 du code de la sécurité sociale, à la condition que le *de cuius* ait réuni, à la date de son décès, les conditions requises pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, en l'occurrence, 25 années de travail salarié.

707. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si une femme qui a, pendant 27 ans, été salariée et a versé, quand la loi l'a permis, la cotisation retraite vieillesse et qui, ensuite, a versé pendant dix ans — étant titulaire comme commerçante — la cotisation retraite vieillesse des anciens commerçants, peut bénéficier de la coordination entre la caisse des retraites des anciens commerçants et celle de la sécurité sociale, coordination dans laquelle elle perd le bénéfice de sa retraite vieillesse des anciens commerçants, n'ayant pas cotisé quinze ans, minimum obligatoire prévu par les statuts de cette caisse. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Les règles posées par le décret n° 58-436 du 31 avril 1958, concernant la coordination de régimes d'assurances vieillesse des non salariés et des salariés, trouvent leur application, dès lors que la durée de l'ensemble des activités coordonnées est d'au moins quinze années. Il est précisé, toutefois, qu'en ce qui concerne les régimes de salariés, il n'est tenu compte que des périodes ayant donné lieu à paiement effectif des cotisations d'assurances sociales.

755. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que, dans un certain nombre de villes telles que Marseille, le Havre, Nice, Toulon, Bordeaux, etc., des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, insuffisamment informés, n'ont pu, dans le délai de quatre mois requis, s'affilier au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 juillet 1956. Il lui demande s'il envisage pas d'ouvrir un nouveau délai supplétoire — un an par exemple — afin de permettre aux intéressés de normaliser leur situation. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à ouvrir aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture un nouveau délai d'affiliation au régime d'assurance volontaire est actuellement à l'étude dans les divers départements ministériels intéressés.

759. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre du travail quel est le montant actuel de la rente assurance travail pour une veuve d'ouvrier dont l'incapacité de travail était de 100 p. 100 et la rente annuelle fixée à 97.751 F en avril 1950. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — En principe la rente attribuée à la victime d'un accident du travail est viagère et s'éteint au décès du bénéficiaire. Ce n'est que dans le cas où la victime a demandé en temps utile et obtenu la conversion de sa rente en rente réversible sur la tête de son conjoint, que ce dernier peut recevoir une rente de réversion. D'autre part, dans le cas où la victime décède par suite des conséquences de l'accident, le conjoint survivant peut obtenir une rente. Les conditions prévues à cet égard diffèrent selon la législation applicable (loi du 9 avril 1898 au livre IV du code de la sécurité sociale). Pour permettre une réponse précise, il serait donc nécessaire que vous soyez communiqué sous le numéro de la direction générale de la sécurité sociale (4^e bureau) toutes indications utiles sur le cas visé, notamment : la date de l'accident du travail ; la nature de l'activité (industrielle ou agricole) à l'occasion de laquelle il s'est produit ; la date d'attribution de la rente d'incapacité permanente et l'organisme qui servait celle-ci ; la date du décès de la victime et si le décès découle des conséquences de l'accident.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

395. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : a) s'il n'estime pas équilibrable l'intégration à la caisse autonome mutuelle de retraite des jeunes agents des chemins de fer secondaires et des tramways ; b) dans l'affirmative, à quelle date il entend abroger les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-951 du 11 septembre 1951. (Question du 26 mars 1959.)

Réponse. — La loi du 22 juillet 1922 a créé un régime spécial de retraite en faveur des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways. En application de ce régime, les intéressés devaient recevoir à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les agents classés dans la catégorie des services actifs, à soixante ans d'âge et trente ans de services pour ceux classés dans la catégorie des services sédentaires, une pension égale à un cinquième et un sixième du salaire moyen des trois dernières années par année de service ayant donné lieu à cotisation. Par suite, d'une part, de la fermeture d'un assez grand nombre de réseaux de voies ferrées d'intérêt local, d'autre part, de la conjonction économique et de l'altération progressive de la valeur de la monnaie, enfin du vieillissement de la profession et de l'augmentation corrélatrice du nombre de retraités, la caisse autonome, qui devait en principe faire face à ses dépenses avec les seules ressources provenant des cotisations, s'est trouvée en face de menaces précises de déséquilibre au moment même où le principe de la péréquation des pensions était introduit dans l'ensemble des régimes particuliers de retraités. Pour ne pas maintenir les petits cheminots retraités dans une situation matérielle pénible (de nombreuses pensions étaient servies au tiers de ce qu'elles auraient dû être) la loi de finances du 31 décembre 1951 prescrivait une nouvelle liquidation des pensions concédées par la caisse autonome avant le 1^{er} janvier 1953. La même loi prévoyait qu'un projet de loi fixant les aménagements à apporter à la loi du 22 juillet 1922 et les modalités corrélatives de financement de cette nouvelle liquidation serait déposé avec demande de discussion d'urgence. Au nombre des mesures envisagées figurait l'affiliation à la C. A. M. R. des personnels des entreprises de transport public sur route de voyageurs et de marchandises en application de la loi n° 60-1010 du 19 août 1950. Mais notamment l'étude technique entreprise ici apparaît une loi de donner à la C. A. M. R. les moyens d'assurer la péréquation des pensions de tous ses tributaires dans le cadre d'un équilibre stable de ses recettes et de ses dépenses, l'affiliation des routiers à cet organisme aggraverait au contraire dans des proportions considérables et alarmantes le déficit auquel le législateur avait dû déjà faire face. D'abord en accordant une avance à la caisse autonome par la loi du 31 décembre 1953, ensuite en décidant qu'une subvention de 4 milliard de francs lui serait versée au titre de l'exercice 1955 sur le produit de la taxe sur la vente du gas oil. C'est pourquoi le Gouvernement s'est orienté dans une voie toute différente ; il a décidé de ne pas affilier de personnel à la C. A. M. R. de façon que cet organisme disparaisse par voie d'extinction, d'une part, et, d'autre part, institué un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale en faveur des nouveaux petits cheminots et des personnels des entreprises de transports publics routiers (décret n° 51-953 du 11 septembre 1951, modifié par décret n° 51-1061 du 30 octobre 1951 et décret d'application du 3 octobre 1955). Aux termes de ces textes, les intéressés reçoivent à cinquante ans pour ceux appartenant au service roulant, à soixante-cinq ans pour les autres, compte tenu de la pension de sécurité sociale servie par ailleurs, une pension totale égale au minimum à 60 p. 100 de leur salaire. C'est-à-dire un avantage dans l'ensemble équivalent à celui qui leur serait servi par la C. A. M. R. Il ne peut être question de revenir sur cette réglementation qui a été établie en toute connaissance de cause pour des raisons d'opportunité financière toujours valables.

550. — M. Palméro demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice—Cant dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction faite, dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Le rétablissement de la voie ferrée Nice—Cant entraînerait, pour la partie française, d'après les estimations de la Société nationale des chemins de fer français, environ 2 milliards de francs. L'intérêt économique de cette opération n'a pas permis de la comprendre dans les programmes d'établissement ou de reconstruction qui comprennent par priorité les travaux dont la rentabilité est indiscutable, alors que le bilan d'exploitation de la ligne Nice—Cant serait nettement déficitaire. Aussi a-t-on recherché des solutions comportant des ordres spéciaux justifiés par le caractère transfrontalier de l'exploitation et c'est pour cet objet qu'une société privée italienne s'est constituée en vue d'une étude et d'une éventuelle concession impliquant naturellement la maîtrise des droits français ainsi que des engagements financiers fermes. Les propositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions conformes aux nécessités indiquées ci-dessus, mais les négociations ne sont pas abandonnées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 27 mai 1959.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 19 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Groupe possible quand les candidats ont obtenu 10 p. 100 des suffrages dans l'ensemble du pays).

Nombre de suffrages exprimés..... 475
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 81
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillot.
Baillanger (Robert).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Bécharé (Paul).
Billères.
Billoux.
Barnet (Georges).
Hourdelles.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Chauderuiagor.
Clamens.
Comte (Arthur).
Danchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delable.
Desalle.
Deuvers.
Deraney.
Deschizeaux.
Desouches.

Dieras.
Douzins.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dunortier.
Durieux.
Duthel.
Ebrard (Guy).
Evrard (Jusl).
Faure (Maurice).
Forest.
Galliard (Félix).
Gauthier.
Gérnez.
Grenier (Fernand).
Juskiewenski.
Khorst (Sadok).
Lacroix.
Larue (Tony).
Leunhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lilive.
Lougoueu.
Louguel.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Mercier.

Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nips.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Pelt (Eugène-Claudius).
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Polgnani.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Sabé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Semaizons (de).
Sizell.
Ulrich.
Vais (Francis).
Villon (Pierre).
Vollquin.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillères (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrun.
Al Sid Boubakeur.
Allouioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azou (Ouall).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baytul.
Beaugtie (André).
Becker.
Berce.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Béhard (Jean).
Bendjellid (Ali).
Benhæne (Abdelmadjid).
Benssedjek Chelkh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).

Besson (Robert).
Bettencourt.
Blagel.
Ridaul (Georges).
Bignon.
Blsson.
Bninwillers.
Bolséd (Raymond).
Bonne (Christian).
Bordet.
Borocco.
Boscary-Monservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabza (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudel.
Boudi (Mohamed).
Bouillot.
Boulet.
Boulin.
Boursicols (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourno.
Bourriquet.
Boulaïhi (Ahmed).
Brécharé.
Brca.
Bricout.
Briol.

Bruelle.
Brugérolle.
Buot (Henri).
Buriol.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calhemer.
Calmejane.
Canal.
Carnus.
Carler.
Carville (de).
Calillaud.
Charant.
Chapalain.
Charé.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chavaranne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chimlin.
Clerget.
Clerinontel.
Collnet.
Collle.
Collomb.
Collonna (Henri).
Colonna d'Anfrani.
Commenay.

Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Commaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Lalainzy.
Palbos.
Dauette.
Danlo.
David (Jean-Paul).
Bavoue.
Debraeve.
Debonne.
Pécheque.
Belinonlex.
Dejaune.
Belrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Beramhji (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Deverny.
Devèze.
Devig.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Bjouini (Muhammad).
Dolez.
Bomenech.
Dorey.
Doubiet.
Dreyfus-Ducas.
Druane.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Bufflot.
Dubur.
Dumas.
Durbet.
Dusseaux.
Dulerne.
Divillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Fantun.
Faulquier.
Féillard.
Féillot.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fournmond.
Foyer.
Francis-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Galliam Makhitout.
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gavlin.
Godefroy.
Godonneche.
Gnited (Hassan).
Gracla (de).
Grandmaison (de).
Grassel (Yvnn).
Grassel-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Gréverie.
Grussenmeyer.
Guectail All.
Gullain.
Gullon.
Gullman (Antoine).
Habib-Delonele.
Halbout.
Haïgouët (du).
Hann.
Hassani (Noureddine).
Hauré.
Hérouin.
Hénaull.
Heullard.
Huguet.
Hoslacha.
Houdaden (Mohamed).
Ih el.
Jamaïolen (Achéne).
Jaquet (Marc).

Jacquet (Michel).
Jamot.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrat.
Joubanneau.
Jouon.
Jouari.
Kaddari (Djillal).
Kaouah (Mourad).
Kardur.
Kerveguen (de).
Kuntz.
Labbé.
Laraze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lafont.
Lainé (Jean).
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurell.
Laurent.
Laurin, Var.
Laurie.
Lavigne.
Lebas.
Le Haut de Ja Morinière.
Lescocq.
La Bouarre.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Légaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Trec.
Le Theule.
Llogier.
Liquard.
Louchard.
Lounard.
Lurie.
Lux.
Mablas.
Maillet.
Malinguy.
Mairie (de la).
Mallville.
Maloum (Hafid).
Marras.
Marellin.
Marconel.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Marotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mazol.
Merk.
Médéric.
Mégalaucerie.
Messoudi (Kaddour).
Micheaud (Louis).
Mignat.
Mignuet.
Miriot.
Missoufa.
Moatli.
Mocquiaux.
Molinet.
Mnndon.
Montagna (Max).
Montesquieu (de).
Moore.
Moras.
Morissou.
Molle.
Moulessehouf (Abbès).
Moulin.
Moynel.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palowski (Jean-Paul).

Palmero.
Pasquini.
Pechli.
Perrin (Francis).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyreffitte.
Peyrol.
Feytel.
Pezé.
Pimlin.
Pisard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Piboteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poudevigne.
Poulquel (de).
Pouther.
Prochet.
Pucch-Samson.
Quentier.
Raduis.
Raphaël-Leygues.
Raull.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rombcaut.
Rogues.
Rossi.
Rouland.
Rousseau.
Roussetot.
Roustan.
Roux.
Régis.
Saadi (AM).
Sagelle.
Salimouli (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Santal-Marie (de).
Salado.
Sallenava.
Salliard du Rivault.
Sommarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santou.
Sanzio.
Schmitteln.
Schillingier.
Sicard.
Sid Cara Chérit.
Souchal.
Sourbel.
Taillinger (Jean).
Tardieu.
Telih (Abdallah).
Telselro.
Terré.
Terrenoire.
Thihault (Edouard).
Thonazo.
Thoralier.
Tourcel.
Toultain.
Trébosc.
Ture (Jean).
Turroques.
Valabregue.
Vanier.
Vaseheill.
Vayron (Philippe).
Vendrunx.
Vialle.
Vidal.
Vignau.
Villeden.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Villet (Jean).
Villet (Pierre).
Wagner.
Waller (René).
Weher.
Weinman.
Yrleson.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

Mme Ayme de la Chevrière.	Debray.	Philippe.
M. Mli.	Delachèze.	Plani.
Mlle. Cassez.	Durand.	Rieunaud.
Catayée.	Féron (Jacques).	Roche-beffrande.
Chapuis.	Ferri (Pierre).	Schumann (Maurice).
Chareyre.	Gullinuller.	Thomas.
	Jailion, Jura.	Trémollet de Villers.
	Pécastaing.	Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Condat-Mahaman.	Monnerville (Pierre).
Alduy.	Conombo.	Montagne (Rémy).
Apithy.	Dassault (Marcel).	Morel.
Arabi et Gonl.	Dia (Mamadou).	Oria Pouvana.
Aubame.	Dio (Hammadoun).	Orion.
Barboucha (Mohamed).	Diori (Haman).	Ouedraogo (Kango).
Bedredine (Mohamed).	Duvaut.	Mme Palenôtre
Belabed (Slimane).	Escud'ar.	(Jacqueline).
Bénard (François).	Falala.	Quinson.
Benekad (Benafia).	Félix-T. Kicaya.	Rakotovo.
Benhalla (Kheill).	Fraissinet.	Renucel.
Bénouville (de).	Guissou (Henri).	Réthoré.
Bocourm (Barema Kissorou).	Hersant.	Rochore.
Boni (Nazi).	Jacson.	Royer.
Boudjedir (Hachmi).	Kella (Modibo).	Schuman (Robert)
Bouhadjera (Belaid).	Mme Khebiani (Rebha).	Senghor.
Boulsane (Mohamed).	Kir.	Sidi el Moktar.
Brogile (de).	Lacallarde.	Simonnet.
Caillaud.	Lalle.	Sissoko Fily Dabo.
Camino.	Lenormand (Maurice).	Thorez (Maurice).
Cerneau.	Liselte.	Tomasini.
Césaire.	Lopez.	Trellu.
Chauvet.	Maga (Hubert).	Tsranana.
Chelkh (Mohamed Saïd).	Malhrant.	Var.
Chibi (Abdelbaki).	Mallem (Ali).	Véry (Emmanuel).
	Mekki (René).	Voisin.
		Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Arabi El Gonl à M. Malbrant.	MM. Maïourm à M. Molinet.
Aubame à M. Pflimlin.	M ^{lle} Martinache à M. Delbecque.
de Benouville à M. Missoffe.	MM. Mekki à M. Neuwirth.
Boulsane à M. Belabed Slimane.	M. Michaud (Louis) à M. Coudray.
Routalbi à M. Thaddaden.	Muller à M. Privat.
Chapalain à M. Le Teule.	Ouedraogo à M. Lemaire.
Chibi à M. Porinlano.	Palowski à M. Mirguet.
M ^{lle} Dienesch à M. Rault.	Piazanet à M. Van der Meersch.
MM. Ehrn à M. Grussenmeyer.	Poudevigno à M. Grasset-Morel.
Freville à M. Fourmond.	Radus à M. Bord.
Fuchsron à M. Legaré.	Rethore à M. Roux.
Grelier (Jean-Marie) à M. Souchat.	Salado à M. Kaddari.
Gullion (Antoine) à M. François Valentin.	Sangler (André) à M. Godon-Neche.
Ihuél à M. Orvoën.	Sid Cara Chérif à M. Azem (Ouall).
M ^{lle} Keblani à M. Saadi All.	Turs à M. de Sesmaisons.
MM. Lainé (Jean) à M. Regoulin.	Var à M. Vals.
Liquard à M. Bricout.	Vignau à M. Marquaire.
Lopez à M. Fouques-Duparc.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Van der Meersch, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés	516
Majorité absolue	259
— Pour l'adoption	76
Contre	440

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 27 mai 1959.

1^{re} séance : page 599. — 2^e séance : page 609.